

**Comparaison des règles de catalogage pour la
Conférence IFLA des experts sur un code international de catalogage
(IFLA Meeting of Experts on an International Cataloguing Code - IME ICC)
Juillet 2003**

Normes de catalogage AFNOR . - Paris : AFNOR, 1986-1999
(pour les normes citées dans le présent document)

Réponse envoyée le 19 mai 2003

Quand on n'a pas répondu à une question c'est que la réponse est oui.

1. PRINCIPES DE PARIS

1.1 VOS REGLES DE CATALOGAGE REPOSENT-ELLES SUR LES PRINCIPES DE PARIS POUR LE CHOIX ET LA FORME DES VEDETTES ET DES ELEMENTS D'ENTREE ?

Les règles de catalogage françaises reposent globalement sur les Principes de Paris définis en 1961. Mais il faut nuancer aujourd'hui à cause du développement de l'informatisation des catalogues.

1.2. DE QUELLE FAÇON VOUS ECARTEZ-VOUS DES PRINCIPES DE PARIS ET POURQUOI ?
(pour satisfaire quels besoins ?) (Merci de traiter chacun des Principes de Paris décrit ci-dessous, en indiquant comment vos règles de catalogage répondent à chacun d'entre eux, par exemple en citant la règle qui correspond ou en exposant quelle est l'alternative autorisée par vos règles. Ne répondez que lorsque vos règles diffèrent des Principes de Paris.

Notez que le Principe n°1 ne concerne que le domaine d'application et qu'il n'est pas pris en compte ici.

Les Principes de Paris concernent les catalogues manuels dans lesquels il est indispensable de définir une vedette principale pour déterminer le classement principal de la notice bibliographique.

Aujourd'hui dans les catalogues automatisés la hiérarchie des points d'accès importe peu : ils ont tous la même importance en tant que critères de recherche dans un catalogue en ligne. Néanmoins, une vedette principale est encore nécessaire pour l'affichage.

La norme AFNOR Z 44-059 *Choix des accès à la description bibliographique* (§0 *Objet et domaine d'application*) "n'a pas pour objet de définir, parmi toutes les vedettes d'une notice, celle qui peut être choisie pour l'édition d'un produit déterminé (bibliographie courante ou spécialisée, catalogue de fonds particuliers) ou pour l'affichage sur écran : le choix de cette vedette dépend uniquement du produit désiré".

Note : le format INTERMARC(B) (format de travail de la BnF pour les notices bibliographiques), tout comme MARC21, définissent encore une vedette principale en zone 1XX. UNIMARC est moins contraignant sur ce point.

Principe de Paris n°2. Les fonctions du catalogue :

Le catalogue doit permettre de savoir

2.1 si la bibliothèque possède un livre particulier identifié par

- a) son auteur, ou
- b) son titre seul si l'auteur n'est pas cité dans le livre, ou
- c) un substitut approprié du titre si ni l'auteur ni le titre ne permette une identification, et

2.2 (a) quelles sont les oeuvres d'un auteur donné et

(b) quelles sont les éditions d'une oeuvre donnée qui sont dans la bibliothèque.

Oui, et c'est vrai pour tous les types de documents et pas seulement pour les livres.

Principe de Paris n°3. Structure du catalogue :

Pour remplir ces fonctions le catalogue doit contenir

- 3.1 au moins une notice pour chaque livre catalogué, et
- 3.2 plus d'une notice pour chaque livre, chaque fois que cela est rendu nécessaire par les besoins de l'utilisateur ou par les caractéristiques du livre - par exemple :
 - 3.21 quand l'auteur est connu sous plusieurs noms ou sous plusieurs formes de son nom, ou
 - 3.22 quand le nom de l'auteur a été identifié mais qu'il ne figure pas sur la page de titre du livre, ou
 - 3.23 quand plusieurs auteurs ou collaborateurs interviennent dans la création d'un livre, ou
 - 3.24 quand le livre est attribué à plusieurs auteurs, ou
 - 3.25 quand le livre contient une oeuvre connue sous différents titres.

Principe de Paris n°4. Types de notices :

Les notices doivent suivre la typologie suivante : notices principales, notices secondaires et notices de renvoi.

4.1 Une seule notice par livre - la notice principale - doit être une notice complète, donnant toutes les indications nécessaires à l'identification du livre. Les autres notices peuvent être soit des notices secondaires (c'est-à-dire des notices supplémentaires, basées sur la notice principale et répétant sous les autres vedettes l'information donnée dans cette notice principale) soit des notices de renvoi (qui orientent le lecteur vers un autre endroit dans le catalogue).

Aujourd'hui, dans un catalogue en ligne, il n'y a plus de notices bibliographiques secondaires ni de notices de renvoi. Il y a qu'un seul enregistrement correspondant à la notice bibliographique complète, et qui contient toutes les vedettes. En fonction du paramétrage d'affichage choisi, la notice peut se décliner différemment dans le résultat d'une recherche.

Cependant dans les produits bibliographiques, imprimés ou sur microfiches par exemple, le principe ci-dessus peut encore être utile.

Principe de Paris n°5. Utilisation de notices multiples.

Les deux fonctions du catalogue (voir 2.1. et 2.2.) sont plus facilement remplies si on établit

5.1 une notice pour chaque livre sous une vedette dérivée du nom de l'auteur ou du titre tel qu'imprimé sur le livre, et

Pour les documents cartographiques, la vedette uniforme de la notice principale n'est dérivée ni du nom de l'auteur ni du titre, mais est une vedette de nom géographique.

5.2 quand il y a plusieurs formes du nom de l'auteur ou du titre, une notice pour chaque livre sous une vedette uniforme, consistant en une unique forme du nom de l'auteur ou du titre, ou, pour les livres qui ne sont pas identifiés par un auteur ou un titre, sous une vedette uniforme consistant en un substitut approprié du titre, et

5.3 des notices secondaires et/ou des renvois appropriés.

Cas des vedettes titres :

Selon la norme AFNOR Z 44-059 *Choix des accès à la description bibliographique* (§2 *Vedettes titres*) l'établissement de vedettes titres n'est pas obligatoire : "Les vedettes titres permettent de regrouper les notices bibliographiques d'une même oeuvre dont le titre propre est variable selon les éditions et les traductions (titre uniforme) ou d'ouvrages de même type (titre de forme). Elles ne sont pas obligatoires. Elles peuvent être utilisées pour des oeuvres anonymes ou non et sont employées, dans un fichier ou un index, seules ou sous une vedette auteur".

Cas des titres uniformes :

AFNOR Z 44-059 *Choix des accès à la description bibliographique (§2.1 Titres uniformes)* : "On peut établir des titres uniformes pour les types d'ouvrages suivants :

- livres sacrés et livres liturgiques ;
- classiques anonymes ;
- oeuvres d'auteurs abondamment édités ;
- variantes graphiques d'un ouvrage ancien".

Cas des titres de forme :

AFNOR Z 44-059 *Choix des accès à la description bibliographique (§2.2 Titres de forme)* : "On établit des vedettes titres de forme pour les types d'ouvrages suivants : catalogues d'expositions, catalogues de vente, mélanges, traités".

Exemple pour une exposition (tiré de Z 44-059) :

Titre et mention de responsabilité :

Archéologie sous-marine : exposition, Arles, salles romanes du cloître Saint-Trophime, juillet-octobre 1983 / organisé par la Direction des recherches archéologiques sous-marines et les Musées d'Arles ; catalogue par Bernard Liou, Jean-Maurice Rouquette ...

Vedette titre de forme :

[Exposition. Arles. 1983]

Vedettes collectivités :

France. Direction des recherches archéologiques sous-marines
Arles (Bouches-du-Rhône). Musées

Vedettes noms de personnes :

Liou, Bernard
Rouquette, Jean-Maurice

Exemple pour un catalogue de vente (tiré de Z 44-059) :

Titre et mention de responsabilité :

Livres anciens, romantiques et modernes : belles reliures : vente, Paris, Hôtel Drouot, 20 juin 1980, commissaires-priseurs Mes Laurin, Guilloux, Buffetaud et Tailleur / expert, Mme J. Vidal-Mégret

Vedette titre de forme :

[Vente. Livres. 1980-06-20. Paris]

Vedette nom de personne :

Vidal-Mégret, Jacqueline. Ed.

Exemple pour un volume de mélanges (tiré de Z 44-059) :

Titre et mention de responsabilité :

Mélanges de langue et de littérature offerts à Alice Planche / réunis par Maurice Accarie et Ambroise Queffélec

Vedette titre de forme :

[Mélanges. Planche, Alice]

Vedettes noms de personnes :

Accarie, Maurice. Ed.
Queffélec, Ambroise. Ed.

Exemple pour un traité (tiré de Z 44-059) :

Titre et mention de responsabilité :

Traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise, signé à Luxembourg le 27 octobre 1956 ...

Vedette titre de forme :

[Traité. 1956-10-27. Luxembourg]

Vedettes collectivités :

France.
Allemagne (République fédérale)

5.2. [...] "ou pour les livres qui ne sont pas identifiés par un auteur ou un titre, sous une vedette uniforme consistant en un substitut approprié du titre, et" :

Nous ne comprenons pas le sens de cette phrase : dans le cas indiqué le catalogueur fournirait un titre dans la mention du titre et de la mention de responsabilité, mais en aucun cas il n'établirait une vedette de titre uniforme !

Principe de Paris n°6. Fonction des différents types de notice

6.1 La notice principale pour une oeuvre entrée sous un nom d'auteur doit normalement être faite sous une vedette uniforme. La notice principale pour une oeuvre entrée sous un titre peut être faite soit sous le titre tel qu'il est imprimé dans le livre, avec une notice secondaire faite sous un titre uniforme, soit sous un titre uniforme, avec des notices secondaires ou des notices de renvoi faites sous les autres titres. Cette dernière pratique est recommandée pour le catalogage des oeuvres très connues, en particulier pour celles connues par des titres conventionnels (voir 11.3)²

²Les principes établis pour le traitement des oeuvres entrées sous un titre peuvent aussi être suivis pour le classement des entrées sous n'importe quelle vedette auteur particulière.

Selon AFNOR Z 44-059 *Choix des accès à la description bibliographique* (§2.2 *Titres de forme*) on a une utilisation plus restreinte du titre uniforme : livres sacrés et livres liturgiques ; classiques anonymes ; oeuvres d'auteurs abondamment édités ; variantes graphiques d'un ouvrage ancien. Voir ci-dessus sous §5 "Cas des titres uniformes".

L'utilisation du titre uniforme dépend des types de documents : pour les documents imprimés on fait rarement une entrée secondaire à un titre uniforme, sauf quand la même publication contient plusieurs oeuvres.

Exemple de plusieurs oeuvres publiées ensemble (tiré de Z 44-059 §2.1)

Titre et mention de responsabilité :

Ali Baba ; Aladin et la lampe merveilleuse / ill. par Janusz Grabianski (= Ali Baba ; Aladin and the wonderful lamp / ill. par Janusz Grabianski)

Vedettes titres :

[Mille et une nuits. Ali Baba (français). 1983]

[Mille et une nuits. Aladin et la lampe merveilleuse (français). 1985]

Vedette nom de personne :

Grabianski, Janusz

Mais pour les oeuvres musicales on fait régulièrement des accès auteur/titre, le titre uniforme étant établi sous une vedette auteur :

Exemple :

Ravel, Maurice (1875-1937)

[L'enfant et les sortilèges]

6.2 Les notices faites sous d'autres noms ou d'autres formes du nom du même auteur doivent normalement être des notices de renvoi, mais des notices secondaires peuvent être établies dans certains cas.³

³ par exemple quand un ensemble particulier d'oeuvres est associé à un nom particulier.

Oui. Aujourd'hui, dans le catalogue automatisé, les autres formes du nom d'un même auteur sont gérées sous forme de renvois dans la notice d'autorité consacrée à l'auteur, personne ou collectivité. Les formats INTERMARC et UNIMARC pour les notices d'autorité permettent cette gestion, alors qu'il n'y a pas de normes françaises sur les fichiers d'autorité auteurs proprement dit mais seulement des normes sur la forme et la structure des vedettes de noms de personnes et de collectivités qui précisent quels sont les renvois obligatoires.

AFNOR NF Z 44-061 : 1986 *Forme et structure des vedettes noms de personne, des vedettes titres, des rubriques de classement et des titres forgés*

AFNOR NF Z 44-060 : 1996 *Forme et structure des vedettes de collectivités-auteurs*

6.3 Les notices faites sous d'autres titres pour la même oeuvre doivent normalement être des notices secondaires, mais des notices de renvoi peuvent être établies quand une notice de renvoi permet de remplacer sous une seule vedette un grand nombre de notices secondaires.⁴

⁴par exemple quand une variante de titre particulière a été utilisée dans un grand nombre d'éditions.

Aujourd'hui, dans le catalogue automatisé, les autres titres pour une même oeuvre sont gérés sous forme de renvois dans une notice d'autorité titre ou auteur/titre. Les formats INTERMARC et UNIMARC pour les notices d'autorité permettent cette gestion, alors qu'il n'y a pas de normes françaises sur les fichiers d'autorité titres proprement dit mais seulement des normes sur la forme et la structure des vedettes titres qui précisent quels sont les renvois obligatoires.

AFNOR NF Z 44-061 : 1986 *Forme et structure des vedettes noms de personne, des vedettes titres, des rubriques de classement et des titres forgés*

AFNOR NZ Z 44-079 : 1993 *Forme et structure des vedettes titres musicaux*

L'usage veut que, pour les documents imprimés, on n'établisse ces renvois que pour les oeuvres les plus connues.

6.4 Les notices secondaires (ou dans certains cas les notices de renvoi) doivent être faites sous les noms des co-auteurs, des collaborateurs, etc., et sous les titres des oeuvres ayant leur notice principale sous un nom d'auteur, quand le titre est un autre moyen important d'identification.

Oui.

La norme AFNOR Z 44-059 *Choix des accès à la description bibliographique (Avant-propos)* reconnaît que "la description bibliographique normalisée [...] est accessible en premier lieu par le titre propre, mais, dans les bibliographies comme dans les catalogues automatisés ou manuels, l'accès par le titre propre ne peut répondre à tous les besoins ; il y a donc lieu de définir d'autres types d'accès qui sont les vedettes. L'ensemble de la description bibliographique et des vedettes constitue la notice bibliographique." Cette norme reconnaît donc le titre propre comme premier point d'accès (et d'ailleurs dans un catalogue automatisé le titre propre est toujours un point d'accès).

Selon la norme AFNOR Z 44-059 *Choix des accès à la description bibliographique (§2 Vedettes titres)* l'établissement de vedettes titres n'est pas obligatoire (voir ci-dessus §5 Cas des vedettes titres)

Principe de Paris n°7. Choix de la vedette uniforme:

La vedette uniforme doit normalement être le nom (ou la forme du nom) le plus fréquemment utilisé ou le titre apparaissant dans les éditions des oeuvres cataloguées ou dans les ouvrages de référence qui leur sont consacrés par les autorités compétentes.

Oui, mais pour les noms de personnes les initiales des prénoms sont développées autant que faire se peut.

Norme AFNOR NF Z 44-061 : 1986 *Forme et structure des vedettes noms de personne, des vedettes titres, des rubriques de classement et des titres forgés (§2.1.2 Eléments d'entrée)* : "Prénom : [...] lorsque les prénoms se présentent sous forme d'initiales, on les développe, dans la mesure du possible. [...] Mais quand, dans un pseudonyme, le ou les prénoms apparaissent sous formes d'initiales, on ne les développe pas".

Exemple du développement des initiales :

Vedette uniforme : Le Clézio, Jean-Marie Gustave

Commentaires : l'auteur signe J. M. G Le Clézio

Exemple du maintien des initiales :

Vedette uniforme : Rosny, J. H.

Commentaires : J. H. Rosny est le pseudonyme collectif de Joseph-Henri Boex (1856-1940) et de Séraphin Justin François Boex (1859-1948).

7.1 Quand des éditions ont paru dans différentes langues, on doit en général donner la préférence à une vedette basée sur les éditions dans la langue originale, mais si cette langue n'est pas normalement utilisée dans le catalogue, la vedette peut être dérivée des éditions et des ouvrages de référence dans l'une des langues normalement utilisées dans le catalogue.

Principe de Paris n°8. Un seul auteur personne physique

8.1 La notice principale pour chaque édition d'une oeuvre reconnue comme étant celle d'un seul auteur personne physique doit être faite sous le nom de l'auteur. Une notice secondaire ou une notice de renvoi doit être faite sous le titre de chaque édition dans laquelle le nom de l'auteur ne figure pas sur la page de titre.

Oui. D'ailleurs dans un catalogue informatisé, le titre est toujours un point d'accès. Voir ci-dessus commentaires sur le §6.4.

8.2 La vedette uniforme doit être le nom sous lequel l'auteur est le plus fréquemment identifié dans les éditions de ses oeuvres⁵, dans la forme la plus complète apparaissant sur ses oeuvres, à part le fait que

⁵Fait l'objet du §7.1

8.21 un autre nom ou une autre forme du nom doit être pris comme vedette uniforme si elle est devenue d'usage courant soit dans les oeuvres littéraires, historiques ou biographiques faisant référence à l'auteur, soit en lien avec ses autres activités publiques ;

Dans la pratique, les oeuvres d'un même auteur écrites sous différents pseudonymes sont rassemblées sous la forme la plus connue du nom après la mort de l'auteur.

Exemple :

Vedette uniforme : Gary, Romain

Commentaire : Son nom d'état civil était : Kacewgari, Romain. A partir de 1974, il a aussi écrit sous le pseudonyme d'Émile Ajar. Cette supercherie littéraire n'a été dévoilée qu'après sa mort.

Renvois :

**Ajar, Émile
etc.**

8.22 un élément d'identification supplémentaire doit être ajouté, quand c'est nécessaire, pour distinguer l'auteur des autres auteurs portant le même nom.

Principe de Paris n°9. Notices sous les collectivités :

9.1 La notice principale pour une oeuvre doit être faite sous le nom d'une collectivité (c'est-à-dire n'importe quelle institution, corps organisé ou assemblée de personnes connue sous un nom collectif),

9.11 quand l'oeuvre est de par sa nature même l'expression d'une pensée ou d'une activité collective⁶ même si elle est signée par une personne dans la capacité de directeur ou d'agent de cette collectivité, ou

⁶par exemple : rapports officiels, règlements, manifestes, programmes de travail et comptes rendus des résultats.

9.12 quand la formulation du titre ou de la page de titre, examinée conjointement avec la nature de l'oeuvre, laisse clairement entendre que le corps constitué est collectivement responsable du contenu de l'oeuvre.⁷

⁷par exemple : les publications en série dont le titre est constitué [sic] d'un terme générique (Bulletin, Transactions, etc.) précédé ou suivi du nom d'une collectivité, et qui contiennent des rapports d'activité de l'organisme.

Pour le cas des publications en série, voir commentaires sous §11.14

9.2 Dans les autres cas, quand une collectivité une fonction secondaire par rapport à celle d'auteur (comme par exemple celle d'éditeur scientifique), une notice secondaire doit être faite sous le nom de la collectivité.

9.3 Dans les cas douteux, la notice principale peut être faite soit sous le nom de la collectivité soit sous le titre ou le nom de la personne physique, avec une notice secondaire dans chaque cas sous l'entrée qui n'a pas été choisi pour la notice principale.

9.4 La vedette uniforme pour les oeuvres entrées sous le nom d'une collectivité doit être le nom sous lequel la collectivité est la plus fréquemment identifiée dans ses publications, à part le fait que

9.41 si différentes formes du nom sont fréquemment trouvées dans les publications, la vedette uniforme doit être la forme officielle du nom ;

On accepte d'autres sources que les publications de la collectivité pour établir la vedette uniforme : les fichiers d'autorité nationaux par exemple, sans que l'on soit sûr qu'ils aient choisi la forme officielle du nom.

Selon la norme AFNOR NF Z 44-060 *Forme et structure des vedettes de collectivités-auteurs (§1.2.2.1 Variantes dans la forme du nom)* : "Quand il y a des variantes fréquentes, ou quand on doute que la forme figurant sur les publications soit la forme la plus largement utilisée, on préfère la forme trouvée dans les sources de références retenues".

Exemple (tiré de NF Z 44-060)

Vedette uniforme :

Karl-Franzens-Universität (Graz, Autriche)

Commentaires : forme trouvée dans le *Gemeinsame Körperschaftsdatei* (fichier d'autorité allemand pour les collectivités)

Renvois :

Universität Graz

Grazer Universität

Carola Francisca alma universitas graecensis

9.42 s'il y a des noms officiels dans plusieurs langues, la vedette doit être dans celle de ces langues la mieux adaptée aux besoins des utilisateurs du catalogue ;

9.43 si la collectivité est généralement connue sous un nom conventionnel, ce nom conventionnel (dans l'une des langues normalement utilisées dans le catalogue) doit être la vedette uniforme ;

9.44 pour les Etats et les autres autorités territoriales la vedette uniforme doit être la forme du nom du territoire concerné la plus souvent utilisée dans la langue la mieux adaptée aux besoins des utilisateurs du catalogue ;

9.45 si la collectivité a utilisé successivement différents noms, qui ne peuvent être assimilés à des changements mineurs d'un même nom, la vedette pour chaque oeuvre doit être le nom utilisé au moment où cette oeuvre a été publiée, les différents noms étant reliés entre eux par des renvois⁸;

⁸Il est aussi permis, quand on est sûr que les noms successifs désignent la même collectivité, de rassembler toutes les notices sous le dernier nom et de faire des renvois à partir des autres noms.

Commentaire sur la note (8) : ce n'est applicable que dans le cas d'un catalogue rétrospectif.

AFNOR NF Z 44-060 *Forme et structure des vedettes de collectivités-auteurs (§1.2.3 Changement de nom)* : "Dans une bibliographie courante, quand une collectivité change de nom, on prend le nouveau nom en vedette uniforme. [...] Dans les catalogues rétrospectifs il semble préférable de regrouper les noms successifs au nom le plus récent, ou le plus attesté, à condition que le changement de nom ne traduise pas un changement fondamental de la collectivité. Des renvois sont effectués à partir des formes non retenues."

Aujourd'hui, dans le catalogue en ligne on établit des notices d'autorité (en INTERMARC.Autorités) de type "notice de regroupement" pour les collectivités ayant utilisé successivement différemment noms (pour les ministères notamment). Ces notices d'autorité ne peuvent pas être liées à une notice bibliographique dans le catalogue mais seulement à chacune des notices d'autorité établie pour chaque nom. Chaque notice d'autorité établie pour un nom est liée dans le catalogue aux notices bibliographiques décrivant les documents publiés sous ce nom. Grâce aux liens hypertext la notice de regroupement oriente l'utilisateur du catalogue vers chacun des noms. Ce type de notice de regroupement n'existe pas en UNIMARC/Autorités.

9.46 un élément d'identification supplémentaire doit être ajouté, quand c'est nécessaire, pour distinguer la collectivité des autres collectivités portant le même nom.

9.5 Les constitutions, les lois et les traités, et certaines autres oeuvres ayant les mêmes caractéristiques, doivent être entrés sous le nom de l'Etat ou d'une autre autorité territoriale appropriée, avec des titres de forme ou des titres conventionnels indiquant la nature du document. Des notices supplémentaires pour les vrais titres doivent être faites autant que de besoin.

Oui. D'ailleurs dans un catalogue informatisé, le titre est toujours un point d'accès. Voir ci-dessus §5.

9.6 L'oeuvre d'une collectivité subordonnée à une collectivité de niveau supérieur doit être entrée sous le nom de la collectivité subordonnée, sauf

9.61 si le nom lui-même implique une subordination ou une fonction de subordination, ou s'il est insuffisant pour identifier la collectivité subordonnée, la vedette doit être le nom de la collectivité de niveau supérieur avec en sous-vedette le nom de la collectivité subordonnée ;

9.62 si la collectivité subordonnée est un organe administratif, judiciaire ou législatif d'un gouvernement, la vedette doit être le nom de l'Etat ou d'une autre autorité territoriale appropriée avec en sous-vedette le nom de l'organe.

Principe de Paris n°10. Auteurs multiples :

Quand deux auteurs⁹ ou plus se sont partagés la création d'une oeuvre,

⁹Dans cette section le mot "auteur" couvre aussi une collectivité sous le nom de laquelle sont faites des notices (voir section 9).

10.1 si un seul auteur se présente dans le livre comme étant l'auteur principal, les autres jouant un rôle subordonné ou auxiliaire, la notice principale pour l'oeuvre doit être faite sous le nom de l'auteur principal ;

10.2 si aucun auteur ne se présente comme étant l'auteur principal, la notice principale doit être faite sous

10.21 l'auteur cité en premier sur la page de titre, si le nombre des auteurs est de deux ou trois, des notices secondaires étant faites sous le nom de l'autre ou des autres auteurs ;

10.22 le titre de l'oeuvre, si le nombre des auteurs est supérieur à trois, des notices secondaires étant faites sous l'auteur cité en premier dans le livre et sous autant d'autres auteurs qu'il paraît nécessaire.

Pour les livres imprimés voir :

La norme AFNOR Z 44-059 *Choix des accès à la description bibliographique* (§1 *Nombre des accès*) : "On établit des vedettes jusqu'à trois noms de personne ou collectivités pour chaque type de responsabilité. S'il y a plus de trois noms de personne ou collectivités ayant la même responsabilité, on ne leur établit pas de vedette. Cependant, on peut faire une vedette au premier des noms cités dans la mention de responsabilité¹¹"

¹¹Cette règle conforme à la Norme internationale de référence bibliographique (ISO 690) et limitative pour les échanges, n'interdit pas aux bibliothèques, pour leur propres catalogues d'augmenter le nombre des vedettes auteurs.

Dans la pratique, dans le catalogue de la BnF et dans celui du Système universitaire de documentation (SUDOC), quand il y a plus de trois entités ayant la même responsabilité, pour un document imprimé, aucune d'entre elles ne fait l'objet d'un point d'accès.

Pour les documents autres que les livres imprimés, voir :

Voir la norme AFNOR Z 44-059 *Choix des accès à la description bibliographique* (Annexe B *Tableau des diverses fonctions liées aux documents autres que le livre*) :

Nombre d'accès illimité pour : affiches, estampes (gravures, lithographies), photographies, documents cartographiques (cartes et plans) ; manuscrits ; monnaies et médailles ; phonogrammes ; vidéogrammes

Nombre d'accès limité à 3 pour chaque fonction : musique.

Pour les vidéogrammes, la notion d'auteur principal n'existe pas. L'oeuvre est toujours considérée comme une oeuvre collective et la notice principale est faite au titre propre. Les autres points d'accès sont en nombre illimité. Toutefois, dans le SUDOC, le réalisateur est considéré comme auteur principal et est entré dans la zone 700 d'UNIMARC.

10.3 Oeuvres dérivées [anthologies, etc.]¹⁰.

Ici la présentation de ce chapitre est confuse, car le texte principal et le texte minoritaire sont mélangés, ce qui n'est pas le cas dans le Rapport de la Conférence international de catalogage sur les Principes de Paris. Pour gagner en clarté nous avons essayé de revenir à la présentation d'origine.

¹⁰Une forte minorité des participants à la Conférence n'a pas accepté le texte du §10.3 mais a préféré l'alternative exprimée au §10.3 [Texte minoritaire] ci-dessous ;

[Texte principal] = OUI mais voir commentaires sur §10.34

10.3 La notice principale pour une oeuvre dérivée constituée d'oeuvres ou de parties d'oeuvres indépendantes ayant différents auteurs doit être faite

10.31 sous le titre de l'oeuvre dérivée, si elle a un titre collectif ;

10.32 sous le nom de l'auteur, ou sous le titre, de la première oeuvre figurant dans l'oeuvre dérivée, s'il n'y a pas de titre collectif

10.33 dans les deux cas, une notice secondaire doit être faite sous le nom du compilateur (c'est-à-dire la personne qui, à partir de différentes sources, a rassemblé le contenu de l'oeuvre dérivée) s'il est connu.

10.34 Exception: si le nom du compilateur est mis en valeur sur la page de titre, la notice principale peut être faite sous le nom du compilateur, avec une notice secondaire sous le titre.

Concernant l'exception au §10.34 :

non pour les documents imprimés : voir la norme AFNOR Z 44-059 *Choix des accès à la description bibliographique*

oui éventuellement pour les documents sonores (par exemple : dans le cas d'une anthologie d'un chanteur, ou d'une compilation d'oeuvres classiques par un artiste) : mais les normes françaises n'abordent pas ce sujet.

[Texte minoritaire] = NON

10.3 La notice principale pour une oeuvre dérivée constituée d'oeuvres ou de parties d'oeuvres indépendantes ayant différents auteurs doit être faite

10.31 si l'oeuvre dérivée a un titre collectif

10.311 sous le nom du compilateur (c'est-à-dire la personne qui, à partir de différentes sources, a rassemblé le contenu de l'oeuvre dérivée) s'il apparaît sur la page de titre ;

10.312 sous le titre de l'oeuvre dérivée si le compilateur n'apparaît pas sur la page de titre ;

10.32 si l'oeuvre dérivée n'a pas de titre collectif, sous le nom de l'auteur, ou sous le titre, de la première oeuvre figurant dans l'oeuvre dérivée.

10.33 Une entrée secondaire doit toujours être faite sous le nom du compilateur (s'il est connu), quand il n'a pas été choisi comme vedette de la notice principale ; et sous le titre si la notice principale est sous le compilateur.

Commentaire général sur § 10.3 : oeuvre dérivée

Dans le cas des documents sonores, la réponse est OUI au texte majoritaire si l'on considère qu'un interprète est un auteur ; la réponse est OUI au texte minoritaire si l'on considère qu'un interprète est un éditeur scientifique.

La question n'est pas tranchée.

10.4 Si les parties successives d'une oeuvre sont attribuées à différents auteurs, la notice principale doit être faite sous l'auteur de la première partie.

Principe de Paris n°11 Oeuvres entrées sous le titre

11.1 Les oeuvres ayant leur notice principale sous le titre sont

11.11 les oeuvres dont les auteurs sont présumés ;

11.12 les oeuvres ayant plus de 3 auteurs, aucun n'étant l'auteur principal (voir 10.22) ;

11.13 les oeuvres dérivées contenant des oeuvres indépendantes ou des parties d'oeuvres de différents auteurs, publiées sous un titre collectif ;

11.14 les oeuvres (y compris les publications en série et les périodiques) connues principalement ou par convention par le titre plutôt que par le nom de l'auteur

Les Principes de Paris définissent 2 façons de traiter les publications en série : §9.12 et §11.14

En France, on met toujours une vedette principale auteur collectivité dans les notices en format MARC pour les publications en série, mais pour l'affichage ISBD la solution choisie peut être différente d'un catalogue à l'autre.

Extraits d'une notice pour un périodique avant pour titre *Bulletin...* (cas du §9.12)

◆ Dans BN-OPALE Plus : c'est le titre clé qui apparaît en vedette uniforme de la notice principale.

En INTERMARC :

110 = vedette principale auteur collectivité

222 = titre clé

245 = titre et mention de responsabilité

```
110   $aAssociation des bibliothécaires français$40070
222 0 $aBulletin d'informations - Association des
bibliothécaires français
245 0 $aBulletin d'informations$dTexte imprimé
$fAssociation des bibliothécaires français
```

Affichage ISBD de la notice principale

```
Bulletin d'informations - Association des bibliothécaires
français
```

```
Bulletin d'informations [Texte imprimé] / Association des
bibliothécaires français
```

Autre point d'accès

```
Association des bibliothécaires français
```

◆ Dans le SUDOC : il n'y a pas d'entrée principale à l'affichage (see above §1.2) ; toutes les vedettes, y compris le titre clé, sont regroupées en-dessous du pavé descriptif.

Le même exemple que ci-dessus :

en UNIMARC(B)

710 = vedette principale pour une collectivité-auteur

530 = titre clé

200 = titre et mention de responsabilité

```
710 02$aAssociation des bibliothécaires français$4070
530 1 $aBulletin d'informations - Association des
bibliothécaires français
200 0 $aBulletin d'informations$bTexte imprimé
$fAssociation des bibliothécaires français
```

ISBD display of the entry

Bulletin d'informations [Texte imprimé] / Association des bibliothécaires français

Titre clé : Bulletin d'informations - Association des bibliothécaires français

Association des bibliothécaires français. Auteur

Extraits d'une notice pour un périodique principalement connu par son titre (cas du §11.14)

◆ Dans BN-OPALE Plus
en INTERMARC(B)

```
110 ..$aAssociation française des documentalistes et des
bibliothécaires spécialisés$40070
222 0 $aDocumentaliste$bParis
245 1 $aDocumentaliste$dTexte imprimé$erevue
d'information et de techniques documentaires$fADBS
```

Affichage ISBD de la notice principale

Documentaliste (Paris)

Documentaliste [Texte imprimé] : revue d'information et de techniques documentaires / ADBS

Autre point d'accès

Association française des documentalistes et des bibliothécaires spécialisés

◆ Dans le SUDOC
in UNIMARC(B)

```
710 02$aAssociation française des documentalistes et des
bibliothécaires spécialisés$4070
530 1 $aDocumentaliste$bParis
200 1 $aDocumentaliste$bTexte imprimé$erevue
d'information et de techniques documentaires$fADBS
```

ISBD display of the entry

Documentaliste [Texte imprimé] : revue d'information et de techniques documentaires / ADBS

Titre clé : Documentaliste (Paris)

Association française des documentalistes et des bibliothécaires spécialisés. Auteur

11.2 Une notice secondaire doit être faite sous le titre pour

11.21 les éditions anonymes des oeuvres dont les auteurs sont présumés ;

11.22 les oeuvres ayant leur notice principale sous le nom de l'auteur, quand le titre est un autre moyen important d'identification ;

11.23 les oeuvres dont la notice principale est faite sous le nom d'une collectivité, mais qui ont des titres distinctifs qui n'incluent pas le nom de la collectivité ;

11.24 les oeuvres dérivées dont la notice principale est exceptionnellement faite sous le compilateur.

11.3 La vedette uniforme (pour les notices principales et secondaires, voir 6.1) pour les oeuvres entrées sous un titre doit être le titre original ou le titre le plus fréquemment utilisé dans les éditions de l'oeuvre¹¹, sauf si

¹¹ Ce qui fait l'objet de la Section §7.1

11.31 si l'oeuvre est généralement connue sous un titre conventionnel, la vedette uniforme doit être le titre conventionnel.

Oui, selon la Norme AFNOR NF Z 44-061 : *Forme et structure des vedettes noms de personne, des vedettes titres, des rubriques de classement et des titres forgés* (§3.1.1.1 Titre) : "Le titre retenu est en principe le titre courant du texte dans sa langue originale. Pour les classiques anonymes et les livres liturgiques, les ouvrages de référence internationaux cités dans le paragraphe 6.3, donne le titre uniforme retenu". (§6.3 *Recommandations de l'IFLA*) : les ouvrages cités correspondent à *Guidelines for authority and reference entries, Anonymous Classics, Names of persons, List of uniform titles for liturgical works of the Latin rites of the Catholic Church*.

11.4 La vedette uniforme pour les oeuvres dont les parties ou volumes successifs portent des titres différents doit être le titre de la première partie, à moins que la majorité des parties ou des volumes porte un autre titre.

Il n'y a rien dans les normes françaises sur ce cas, mais dans la pratique le §11.4 est respecté.

11.5 Quand une publication en série est publiée sous des titres successifs, une notice principale doit être faite sous chacun des titres pour les livraisons portant ce titre, avec mention au moins des titres immédiatement précédant et suivant. Pour chaque lot de livraisons de ce type, une notice secondaire doit être faite sous un seul titre retenu¹². Si cependant, les changements de titre sont mineurs, la forme la plus fréquemment utilisée peut être adoptée comme vedette uniforme pour toutes les livraisons.

¹² Si l'on souhaite rassembler à un seul endroit dans le catalogue l'information sur la publication en série formant un tout.

Pour chaque lot de livraisons de ce type, une notice secondaire doit être faite sous un seul titre retenu :

Aujourd'hui, dans le catalogue en ligne BN-OPALE Plus on établit des notices bibliographiques (en INTERMARC/B) de type "notice historique" pour les publications en série ayant été publiées sous des titres successifs. Ces notices historiques ne peuvent pas être liées des données locales dans le catalogue mais seulement à chacune des notices bibliographiques établies pour chaque changement de titre de la publication en série. Grâce aux liens hypertext la notice historique oriente l'utilisateur du catalogue vers chacun des titres. Ce type de notice historique n'existe pas en UNIMARC/B.

Les notices historiques ne sont pas décrites dans les normes AFNOR.

Si cependant, les changements de titre sont mineurs, la forme la plus fréquemment utilisée peut être adoptée comme vedette uniforme pour toutes les livraisons

En France, dans le cas des changements de titre mineurs, ce n'est pas la forme la plus fréquemment utilisée qui est adoptée comme vedette uniforme mais la forme figurant sur la première livraison reçue. Ce n'est pas explicitement écrit dans une norme. Les variantes du titre propre font l'objet de renvois.

Voir : AFNOR FD Z 44-063 *Catalogage des publications en série* (§1.1.5.2 *Variantes et changements*)

11.6 Les traités internationaux multi-latéraux, les conventions et quelques autres catégories de publications édités sous des titres non distinctifs peuvent être entrés sous une vedette uniforme conventionnelle choisie pour refléter la forme de l'oeuvre.¹³

¹³ si l'on souhaite rassembler ces publications à un seul endroit dans le catalogue.

oui, voir commentaires sous §5 *Cas des titres uniformes*

Principe de Paris n° 12 : Élément d'entrée pour les noms de personne

Quand le nom d'un auteur personne physique est constitué de plusieurs mots, le choix de l'élément d'entrée est déterminé autant que faire se peut par l'usage courant dans chaque pays dont l'auteur est citoyen, ou, si cela n'est pas possible, par l'usage courant dans la langue qu'il utilise le plus souvent.

1.3. EST-CE QUE VOS REGLES DE CATALOGAGE EXIGENT UNE NOTICE PRINCIPALE ET DES NOTICES SECONDAIRES (COMME LES PRINCIPES DE PARIS) OU QUELLE AUTRE METHODE EST PRECONISEE POUR CLASSER LES NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES DANS VOTRE CATALOGUE / VOTRE BIBLIOGRAPHIE / VOTRE LISTE ?

La norme AFNOR Z 44-059 : 1987 *Choix des accès à la description bibliographique* (§0 *Objet et domaine d'application*) met fin aux notions de notice principale et de notice secondaire car dans les catalogues automatisés la hiérarchie des points d'accès importe peu.

Le mode de classement des notices dépend du produit concerné et cette flexibilité est pilotée par le format MARC :

- dans les catalogues en ligne BN-OPALE Plus et BN-OPALINE (voir <http://www.bnf.fr>):
 - dans les listes de notices obtenues en résultat d'une requête (notices abrégées), on retrouve la notion de notice principale mais elle se décline différemment selon les types documents
 - monographies imprimées : notice principale sous le nom de l'auteur principal
 - publications en série : notice principale sous le titre clé (voir ci-dessus §11.14)
 - documents cartographiques : notice principale sous le nom géographique
 - documents sonores : notice principale sous un auteur/titre musical le plus souvent
 - etc.
 - à l'affichage d'une notice complète ces choix n'ont d'intérêt que pour un affichage en ISBD. Or l'usager choisit souvent l'affichage avec libellés qui réorganise différemment les informations sur les auteurs.

- dans la bibliographie nationale officielle courante en ligne produite par la BnF (et élaborée dans BN-OPALE Plus et BN-OPALINE), la *Bibliographie nationale française*, constituée de sections par type de documents (imprimés, musique, cartes et plans, audiovisuels, etc.), il y a un cadre de classement propre à chaque type de document. Sous chaque cadre de classement on retrouve les principes de la notice principale tels qu'énoncés ci-dessus pour les listes de résultats.

- dans les produits rétrospectifs sur cédérom de la *Bibliographie nationale française* publiés par Bibliopolis, les mêmes notices sont classées et affichées différemment, etc.

- dans la bibliographie nationale commerciale courante produite par Electre pour les documents imprimés, la *Bibliographie de la France - Les Livres de la semaine*, encartée chaque semaine dans la revue *Livres-Hebdo*, les notices sont classés selon un cadre de classement propre au répertoire (CDDewey adaptée). Sous chaque rubrique du cadre de classement, les notices répondent à d'autres règles de présentation que celles retenues à la BnF : les co-auteurs, jusqu'à 3, sont tous mis en vedette principale.

Toutes ces solutions sont conformes à la norme AFNOR Z 44-059 *Choix des accès à la description bibliographique* qui "n'a pas pour objet de définir, parmi toutes les vedettes d'une notice, celle qui peut être choisie pour l'édition d'un produit déterminé (bibliographie courante ou spécialisée, catalogue de fonds particuliers) ou pour l'affichage sur écran : le choix de cette vedette dépend uniquement du produit désiré". (voir ci-dessus §1.2)

Concernant le SUDOC, le catalogue en ligne (<http://www.sudoc.abes.fr>) n'utilise, pour l'interface publique, que l'affichage avec libellés qui déstructure complètement l'ISBD et ignore la notion d'entrée principale.

L'interface pour les professionnels offre plusieurs types d'affichage :

- UNIMARC
- ISBD (mais avec toutes les vedettes rejetées après le pavé descriptif)
- Un affichage avec libellés très semblable à celui offert au public via Internet .

1.4. SELON VOS REGLES QUELLE EST LA NOTICE PRINCIPALE LA PLUS REPRESENTATIVE POUR LES OEUVRES (par exemple, auteur puis titre, premier auteur/titre, tous les auteurs/titre, le titre seulement quand il n'y a pas d'auteur, autre ?)

La norme AFNOR Z 44-059 : 1987 *Choix des accès à la description bibliographique (§0 Objet et domaine d'application)* met fin à la notion de notice principale.

Il existe un schéma de notice principale par type de document : voir ci-dessus §1.3

2. ISBD (DESCRIPTION BIBLIOGRAPHIQUE INTERNATIONALE NORMALISEE)

2.1. VOS REGLES DES CATALOGAGE SONT-ELLES BASEES SUR LES ISBD POUR LES REGLES DE DESCRIPTION ?

oui

2.2. DANS QUELLE FAÇON VOUS ECARTEZ-VOUS DES ISBD ET POURQUOI (POUR COUVRIR QUELS BESOINS ?). PRECISEZ LES REGLES QUI DIFFERENT.

Chaque fois que les ISBD laissent le choix d'une option à l'agence bibliographique, nous optons pour une solution française :

Exemple ISBD(M) §4.1. Lieu de publication ou de diffusion

§4.1.3. [...] : Quand il n'y a pas de distinction typographique et que les villes n'apparaissent pas dans un ordre particulier, on choisit la ville considérée comme la plus importante par l'agence bibliographique. Une deuxième et une troisième ville peuvent être mentionnées.

AFNOR Z 44-050 : Catalogage des monographies §4.1.3.1 Plusieurs lieux d'édition ou de diffusion : "On peut citer deux autres villes. Si une ville française figure après les trois premières, on mentionne les deux premières et la ville française".

A partir de l'ISBD(NBM) 3 normes de catalogage ont été développées pour les enregistrements sonores (1988), les images fixes (1997) et les vidéogrammes (1998). Elles sont compatibles avec cet ISBD mais beaucoup plus précises.

AFNOR Z 44-066 : Catalogage des enregistrements sonores

Contient en annexes :

- Description à 2 niveaux pour les documents en plusieurs volumes : niveau de l'ensemble et niveau du volume**
- Description phonographique minimale des enregistrements sonores**
- Vocabulaire**
- Liste indicative d'abréviations et de dénominations conventionnelles.**

AFNOR FD Z 44-077 : Catalogage de l'image fixe

Contient en annexes :

- Traitement par ensemble factice**

Description de manière globale d'un ensemble d'images entre lesquelles le lien n'est pas le fait du créateur ou de l'éditeur des documents, mais des établissements, des collectionneurs, etc.

- Description bibliographique allégée**
- Transcriptions des écritures anciennes antérieures à 1800**
- Liste des principaux types de documents**

Dans la zone 5 de la description matérielle, la mention du type de document (§5.3) est donnée entre parenthèses à la suite du nombre de document et de la catégorie technique (5.2) : alphabet, badge, carte à jouer, ex-voto, image religieuse, puzzle, timbre, etc.

- [...]**

AFNOR Z 44-065 : Catalogage des vidéogrammes

- Description bibliographique minimale des vidéogrammes
- Termes désignant des fonctions et abréviations conventionnelles à utiliser dans la mention de responsabilité
 - Ex.: chef d'orchestre (dir.), chanteur (chant), librettiste (livret), narrateur (voix), etc.
- Ordre dans les mentions de responsabilité
 - Exemple pour les interprètes : acteur, narrateur, danseur, ensemble chorégraphique, artistes de cirque, musiciens (dans l'ordre suivant : soliste vocal, soliste instrumental, ensemble vocal, ensemble instrumental, chef de chœur, chef d'orchestre).
- [...]

On diffère de l'ISBD(A) dans la norme AFNOR Z 44-074 *Catalogage des monographies anciennes*.
AFNOR Z 44-074 *Catalogage des monographies anciennes*

§Introduction :

"[...] si la structure d'ensemble de l'ISBD(A) a été conservée, certaines parties ont été développées (en particulier la zone de l'empreinte), et d'autres modifiées à la lumière des résultats des grandes entreprises de catalogage automatisé de livres anciens telles que le *Catalogue des anonymes anciens* de la Bibliothèque nationale, l'*Eighteenth Century ESTC* ou le *Censimento delle Cinquecentine*. La divergence la plus notable entre l'ISBD(A) et la présente norme concerne la transcription du titre, dans laquelle il a été décidé de ne pas introduire de ponctuation prescrite, à l'exception du signe égal".

§ 0.3 Schéma de la description bibliographique

[...] 2. on a renoncé à l'emploi de la ponctuation prescrite par l'ISBD(A) dans les zones 1 et 2 (zone du titre et de la mention de responsabilité et zone de l'édition)
3. Les informations prises sur la page de titre sont transcrites dans l'ordre où elles y apparaissent sauf dans la zone de l'adresse. C'est en particulier le cas des mentions de responsabilité". [...]

§4 Zone de l'adresse

Dans la pratique, les catalogueurs ne respectent pas le §4 Zone de l'adresse de la norme AFNOR Z 44-074 *Catalogage des monographies anciennes*

"Dans cette zone, la ponctuation originale disparaît au profit de la ponctuation prescrite, sauf si le sens l'exige absolument" (compatible avec ISBD(A))

En format INTERMARC, la zone est saisie à la fois sous la forme transcrite et sous une forme normalisée. La forme normalisée permet d'indexer le lieu de publication et le nom de l'éditeur.

Exemple d'une zone d'adresse bibliographique

Format INTERMARC(B)

245 : titre et mention de responsabilité

260 : zone de l'adresse bibliographique

\$r : adresse entière

\$e : lieu d'édition, forme normalisée

\$f : nom d'imprimeur-libraire, forme normalisée

720 : éditeur commercial, personne physique

Format INTERMARC

260 1.\$r Antverpiae, ex officina Christophori Plantini. M D LXIX \$e Anvers \$f Plantin, Christophe 720 ..[...]\$a Plantin \$m Christophe \$d 1520?-1589 \$4 3260
--

Affichage ISBD de la zone de l'adresse

. -. Antverpiae, ex officina Christophori Plantini. M D LXIX - Points d'accès : Plantin, Christophe (1520?-1589). Imprimeur-libraire Anvers

3. NOMS DE PERSONNE

3.A. PRINCIPES :

3.A.1. Vos règles ont-elles pour but de rassembler les oeuvres d'un auteur sous la forme contrôlée du nom de personne ?

oui

3.A.2. Quels autres principes fondamentaux vise votre traitement des noms de personne ?

Norme AFNOR NF Z 44-061 Forme et structure des vedettes noms de personne, des vedettes titres, des rubriques de classement et des titres forgés

§1 Vedettes noms de personne : recommandations générales. "En règle générale, chaque auteur doit faire l'objet d'une seule vedette".

3.B. CHOIX :

3.B.1. Quel est le nom utilisé par la personne qui est privilégié selon vos règles

Norme AFNOR NF Z 44-061 Forme et structure des vedettes noms de personne, des vedettes titres, des rubriques de classement et des titres forgés

§1.Vedettes noms de personne : recommandations générales :

"En règle générale, le nom de l'auteur est mis en vedette sous la forme qu'il a lui-même adoptée ou que l'usage a consacrée, en respectant la graphie des formes (espaces, abréviations, etc.). Cette vedette peut être un nom d'état civil, (nom de famille et éventuellement prénom), un pseudonyme, un nom de terre, un nom de religion, un prénom, des initiales ou toute autre locution. [...] En règle générale, chaque auteur doit faire l'objet d'une seule vedette".

§1.1 Choix entre plusieurs noms :

"Chaque fois que l'on est amené à choisir entre plusieurs noms pour une même personne on prend en vedette celui qui apparaît le plus fréquemment sur les publications ; il convient d'établir des renvois des formes non retenues vers la forme en vedette".

§1.1.1. Usage successif de plusieurs noms

"Si la personne a changé de nom (femme mariée, etc.), on choisit le plus récent sauf si elle est plus connue sous un nom antérieur".

§1.1.2. Usage simultané de plusieurs noms

S'il n'y a pas de nom prédominant, on peut créer plusieurs vedettes qui sont reliées par des renvois d'orientation, à condition que l'emploi de ces noms différents par un auteur corresponde à des types d'oeuvres bien différenciés. (Voir aussi ci-dessous §3.F.2.)

§1.1.3. et §1.1.4 Cas des pseudonymes (voir infra §3.D)

[...]

Voir aussi ci-dessus Principe de Paris §7, §8.21

§2.4. Attributions erronées ou contestées : auteurs prétendus

"Un auteur prétendu est un auteur qui emprunte l'identité d'un autre auteur et dont la supercherie est connue, ou que la tradition désigne par l'expression "Pseudo-"".

§2.4.1. L'identité véritable de l'auteur n'est pas connue.

On établit la vedette au nom d'emprunt suivi du qualificatif "auteur prétendu".

Cas des Pseudo- : Dans le cas d'un auteur parfois désigné par le terme "Pseudo-" uni au nom d'une personne avec laquelle il a pu être confondu, on met en vedette le nom de cette personne suivi du qualificatif "auteur prétendu" et on établit un renvoi d'orientation de "Pseudo-nom de personne" vers la vedette choisie.

exemple :

vedette uniforme : Hyginus (auteur prétendu)

renvoi de : Pseudo-Hyginus

exemple :

vedette uniforme : Zola, Emile (auteur prétendu)

commentaire : auteur en 1978 d'un ouvrage intitulé "Amoco Cadiz" et dont toutes les pages sont vierges.

§2.4.2. L'identité véritable de l'auteur est connue

On établit la vedette à ce nom véritable ainsi qu'un renvoi de la forme d'emprunt.

exemple :

vedette uniforme : Chorier, Nicolas

renvoi de : Meursius, Johannes (auteur prétendu)

commentaire : pour signer ses oeuvres à caractère licencieux, Chorier a emprunté le nom de Meursius, auteur d'ouvrages religieux.

3.C. STRUCTURE :

3.C.1. Respectez-vous les *Names of persons* de l'IFLA dans le choix de la structure d'un nom de personne ?

Oui.

Norme AFNOR NF Z 44-061 *Forme et structure des vedettes noms de personne, des vedettes titres, des rubriques de classement et des titres forgés* (§6.3 *Recommandations de l'IFLA*) : les *Names of persons* sont mentionnés.

3.C.2. Quelle est la structure des noms de personne (vedettes et renvois) dans votre code ?

Norme AFNOR NF Z 44-061 *Forme et structure des vedettes noms de personne, des vedettes titres, des rubriques de classement et des titres forgés*

§2 Structure de la vedette nom de personne

"La vedette nom de personne se compose de trois éléments : l'élément d'entrée, l'élément rejeté, le qualificatif. Selon la nature du nom, cette composition varie".

3.C.3. Quels sont les principes directeurs pour structurer les noms de personne dans votre code ?

Norme AFNOR NF Z 44-061 *Forme et structure des vedettes noms de personne, des vedettes titres, des rubriques de classement et des titres forgés*

§2.1 L'élément d'entrée est le nom

"Quand l'élément d'entrée est le nom, la vedette comprend éventuellement un élément rejeté (prénom, particule, partie du nom de famille non retenue) et un ou des qualificatifs pour distinguer des homonymes. [...]"

§2.1.1. Choix de l'élément d'entrée

"Si le nom d'un auteur comprend plusieurs parties, on choisit comme élément d'entrée la partie du nom conformément aux usages, soit du pays dont l'auteur est citoyen, soit du pays où il réside, soit de la langue utilisée par l'auteur[... voir *Names of persons*], dans cet ordre de priorité". [...]"

§2.1.2. Éléments rejetés

"Il peut s'agir de prénoms, d'une partie du nom non maintenue en élément d'entrée, de particules, etc".

Voir aussi ci-dessus Principes de Paris n°7. [...]"

Exemple :

Dans la vedette uniforme "La Fontaine, Jean de", les éléments rejetés sont le prénom "Jean" et la particule "de".

§2.1.3. Qualificatifs

"Il existe deux types de qualificatifs : les qualificatifs de date d'une part, et les qualificatifs de titre, de fonction, etc. d'autre part. Les qualificatifs ne sont utilisés dans les vedettes dont l'élément d'entrée est un nom que pour distinguer des homonymes. Le qualificatif de date est toujours le premier qualificatif utilisé. On ajoute un qualificatif de fonction, etc. au qualificatif de date si celui-ci est insuffisant pour distinguer des homonymes".

"Cas particuliers : cependant pour les auteurs prétendus, on ne donne pas de qualificatifs de date [...] de même que pour les auteurs dont l'élément d'entrée est un prénom (voir §2.2.)"

[...]

Voir ci-dessous §3E Différenciation

§2.2. L'élément d'entrée est le prénom

"Quand l'élément d'entrée est le prénom, la vedette se compose de l'élément d'entrée et éventuellement d'un qualificatif. Il n'y a pas d'élément rejeté".

"Ce paragraphe ne traite pas des cas où un auteur contemporain signe ses oeuvres d'un ou de son prénom (ex. Colette). Ces cas sont assimilés aux vedettes dont l'élément d'entrée est un nom notamment pour le choix des qualificatifs (voir §2.1.3.)".

§2.2.1. Élément d'entrée

"Dans l'élément d'entrée, le prénom peut être suivi d'un nombre, d'un nom de terre, de ville, de pays, d'un nom de famille, d'un nom de religion, etc."

"On distingue : les saints [...], les papes et les patriarches [...], les souverains [...], les princes, princesses des familles souveraines [...], les noms du Moyen Age [...], les noms de religion [...]"

§2.2.2. Qualificatifs

§2.2.2.1. "Le qualificatif de fonction est toujours donné pour les saints, les papes, les patriarches, les religieux entrés à leur prénom, les souverains, princes et princesses de familles régnantes, pour aider à les identifier, qu'ils aient ou non des homonymes".

exemple :

vedette uniforme : Gregorius Turonensis (saint)

§2.2.2.2. "En cas d'homonymie [...]" voir ci-dessous §3E Différenciation

§2.3. Initiales, lettres, chiffres, locutions mis en vedette

"Lorsqu'un auteur signe des initiales de son nom, de lettres distinctes, de chiffres, d'une expression ou de toute autre désignation qui ne constitue pas un nom en bonne et due forme, la vedette est prise à ces initiales, lettres, chiffres, ou désignation dans l'ordre où ils se présentent. On transcrit tout signe typographique placé après les lettres et tous les mots ou expressions employés avec ces initiales, lettres ou chiffres : trois points de suspension, astérisque, tirets, etc. On traite en élément rejeté les articles définis ou indéfinis qui précèdent ces locutions, titlonymes, expressions.

exemples :

vedette uniforme : Author of "The Golden fountain", The
commentaire : la page de titre porte : The Prodigal returns by the author of "The Golden fountain".

vedette uniforme : Lieutenant X

renvoi de : X, Lieutenant

Charpentier, Un

3.D. PSEUDONYMES

3.D.1. Est-ce que vos règles traitent de l'identification des "entités bibliographiques" pour les "personas" utilisées par une personne ou un groupe de personnes ?

oui

3.D.2. Comment sont traités les pseudonymes (en tant que renvois vers le nom réel, en tant que renvois vers un nom plus fréquemment utilisé, etc.) ?

Norme AFNOR NF Z 44-061 *Forme et structure des vedettes noms de personne, des vedettes titres, des rubriques de classement et des titres forgés*

§1.1.3. Cas des pseudonymes

"Si l'auteur n'a jamais signé que sous un seul pseudonyme, on prend celui-ci en vedette".

"Si l'auteur a signé à la fois de son pseudonyme et de son nom véritable, ou de plusieurs pseudonymes [...] : on prend en vedette le nom prédominant et on établit des renvois des formes non retenues. S'il n'y a pas de nom prédominant, on suit les règles énoncées en §1.1.2. *Usage simultané de plusieurs noms*" (voir ci-dessus §3.B.1.)

§1.1.4. *Cas des pseudonymes collectifs*

"Lorsque des auteurs écrivent sous un pseudonyme collectif, on établit une vedette au pseudonyme collectif".

"Lorsqu'un auteur signe à la fois ses oeuvres individuelles de son nom ou d'un pseudonyme particulier et des oeuvres collectives sous un pseudonyme collectif, on suit la règle énoncée en 1.1.2. *Usage simultané de plusieurs noms*" (voir ci-dessus §3.B.1.). On peut établir alors des renvois d'orientation du ou des autres noms retenus en vedette vers le pseudonyme collectif.

Exemple :

Vedette uniforme : Marie et Joseph
renvoi voir aussi : Mezinski, Pierre
renvoi voir aussi : Bouchard, Corinne
[etc.]

commentaire : Pseudonyme collectif de Corinne Bouchard (pseudonyme Marie), et de Pierre Mezinski (pseudonyme Joseph). Ils ont commencé à écrire séparément en 1990 sous leurs patronymes respectifs.

3.E. DIFFERENCIATION

3.E.1. Est-ce que vos règles différencient les noms de personne de telle sorte que chaque nom ait comme vedette une forme autorisée unique ?

oui

3.E.2. Quels éléments utilisez-vous pour distinguer un nom d'un homonyme ?

Norme AFNOR NF Z 44-061 *Forme et structure des vedettes noms de personne, des vedettes titres, des rubriques de classement et des titres forgés*

§2.1.3. *Qualificatifs*

"Les qualificatifs ne sont utilisés dans les vedettes dont l'élément d'entrée est un nom que pour distinguer des homonymes. Le qualificatif de date est toujours le premier qualificatif utilisé. On ajoute un qualificatif de fonction, etc. au qualificatif de date si celui-ci est insuffisant pour distinguer des homonymes".

Voir aussi ci-dessus §3.C.3.

3.E.3. Quand ajoutez-vous ces éléments ?

Norme AFNOR NF Z 44-061 *Forme et structure des vedettes noms de personne, des vedettes titres, des rubriques de classement et des titres forgés*

§2.1.3. *Qualificatifs*

"Les qualificatifs ne sont utilisés dans les vedettes dont l'élément d'entrée est un nom que pour distinguer des homonymes".

Mais en fait, la pratique diffère aujourd'hui : dans le catalogue BN-OPALE Plus, on ajoute le qualificatif de date si on connaît la date de naissance de l'auteur, sans attendre d'avoir un homonyme. Cela évite d'avoir à corriger la vedette ultérieurement.

§2.1.3.1. *Qualificatifs de date*

"On donne les dates de naissance et de mort si on les connaît [...] Quand ces dates biographiques sont incertaines, on donne le siècle où l'auteur a vécu et produit [...]. Pour les dates approximatives, il faut ajouter un point d'interrogation".

§2.1.3.2. *Qualificatifs de fonction*

"Lorsque le qualificatif de date est insuffisant, on ajoute au qualificatif de date un qualificatif de fonction : grade militaire, titre de politesse, titre de fonction, titre universitaire, académique, honorifique, etc. séparé du précédent par un espace, point virgule : espace)".

Les titres nobiliaires ne servent qu'à distinguer les homonymes.

Si deux homonymes présentent des dates et des fonctions identiques, on ajoute un troisième élément qui sont les dates d'activité.

Exemples :

Masson, André (1896-1987)
Masson, André (1919-....)

Masson, André (1950-.... ; médecin)
Masson, André (1950-.... ; polytechnicien)

Smith, John (18..-19.. ; architecte)
Smith, John (18..-19.. ; médecin : actif en 1940)
Smith, John (18..-19.. ; médecin : actif en 1960)
Smith, John (1806- 1850?)
Smith, John (1837-1896)

§2.2. *L'élément d'entrée est le prénom*

§2.2.2. "En cas d'homonymie on ajoute [aux] vedettes [constituées d'un élément d'entrée et d'un qualificatif de fonction] un qualificatif de date pour les différencier"

exemples :

Augustinus (saint ; 354-430)

Augustinus (saint ; 5..-605 ?)

§2.2.3. "Pour les autres vedettes dont l'élément d'entrée est le prénom [...], le ou les qualificatifs ne sont utilisés que pour distinguer des homonymes".

exemples :

Guillaume le Clerc (12..-.... ; de Normandie)

Guillaume le Clerc (12..-.... ; de Picardie)

3.E.4. Quels éléments ajoutez-vous à la vedette et lesquels incluez-vous dans une notice d'autorité pour cette personne ?

Pour les éléments ajoutés à la vedette : voir ci-dessus §2.1.3. sous §3.E.2

Pour les éléments inclus dans la notice d'autorité : les mêmes, mais les dates sont entrées sous le modèle AAAAMMJJ alors que seule l'année est prise en compte dans la vedette. En INTERMARC(A) les dates biographiques et les dates d'activité sont enregistrées dans une zone de données codées de longueur fixe ; les autres informations biographiques (la fonction) sont enregistrées en note. Ces données servent de source pour l'établissement des qualificatifs de date et/ou de fonction à ajouter à la vedette en cas d'homonymie. Les dates biographiques et d'activité entrées en zone fixe servent de critères de recherche des notices d'autorité dans certains sous-produits du fichier d'autorité (sur cédérom par exemple). Les données inclus dans la notice d'autorité mais non utilisée dans la vedette sont affichées en clair pour les utilisateurs. (voir aussi l'exemple sous §3.F.1.)

Pour identifier la personne, on inclut :

- la nationalité
- les langues utilisées dans les publications
- le type de responsabilité : artistique ou commerciale
- notes : sur le champ d'application de la vedette, notes d'information générale, ou sur la nationalité, l'adresse (postale, URL), la composition d'une collectivité, sur les sources
- les formes rejetées et associées

Exemple de notice d'autorité .

000	c0 ap22		
001	FRBNF11930177X		
008	850502871228frfre	19500304	a 1
045	\$aa		
100	\$w 0 b.....\$aMasson\$mAndré\$d1950-....\$emédecin		
600	\$aDocteur en médecine		
610	\$aLe Soleil, l'homme et la santé / A. Masson, 1977 (thèse)		

Masson, André (1950-.... ; médecin)			
Nationalité : France			
Langue : français			
Naissance : 1950-03-04 -			
Docteur en médecine			
Sources : Le Soleil, l'homme et la santé / A. Masson, 1977 (thèse)			
Notice n° : FRBNF11930177			

3.F. CONTROLE D'AUTORITE

3.F.1. Vos règles demandent-elles la création et la maintenance d'un fichier d'autorité pour contrôler les formes des noms de personnes utilisées comme vedettes et comme renvois dans vos catalogues et vos bibliographies nationales ?

oui

Norme AFNOR NF Z 44-061 Forme et structure des vedettes noms de personne, des vedettes titres, des rubriques de classement et des titres forgés

§ Modifications (rubrique de la page de titre de la norme)

"Dans la présente norme la structure des vedettes est simplifiée, dans la mesure où elle ne comprend plus que les éléments nécessaires pour identifier les auteurs, les distinguer des homonymes éventuels et classer les vedettes. Ces modifications sont liées à l'existence des notices d'autorité qui contiennent toute information concernant l'auteur et établissant les liens entre toutes les formes rejetées ou associées de la vedette".

§0.2 Définitions

"Notice d'autorité : notice établie pour une vedette de personne, de collectivité, une vedette titre ou matière, sous une forme autorisée par les normes nationales. Outre la vedette, la notice contient selon les cas : des informations permettant d'identifier la vedette, le rappel de toutes les formes non retenues et associées, l'indication des sources consultées".

6.3. Recommandations de l'IFLA

Guidelines for authority and reference entries

Exemple de notice d'autorité

Kersauson, Olivier de (1944-....)			
Nationalité : France			
Langue : français			
Naissance : 1944-07-20 -			
Navigateur			
Forme(s) rejetée(s) :			
< Kersauson, Olivier de			
< Kersauson de Pennendreff, Olivier de			
< Pennendreff, Olivier de Kersauson de			
Sources : Vieil océan / Olivier de Kersauson, 1990. - Quid 1994			
Notice numéro : FRBNF XXX			

Toutefois beaucoup de petites bibliothèques françaises ne gèrent pas de fichier d'autorité. C'est pourquoi dans la *Bibliographie nationale française* sur cédérom en UNIMARC, les formes parallèles et les renvois provenant de toutes les notices d'autorité liées à une notice bibliographique par des zones 6XX ou 7XX sont inclus dans la notice bibliographique dans des zones 9XX du format UNIMARC. Cela permet de générer des index riches dans les catalogues locaux.

3.F.2. Faites-vous des liens entre les noms des individus qui appartiennent à des groupes et le nom de la collectivité constituée par le groupe ? Si oui, dans quelles circonstances ?

oui quand les individus appartenant à un groupe produisent aussi individuellement

Exemple :

Vedette uniforme pour une personne :

Lennon, John (1940-1980)

Forme associée Voir aussi "Est un membre de" :

The Beatles (groupe)

Sources : Éclats de ciel, écrits par oui-dire / John Lennon, 1988

The Beatles anthology / [par les Beatles] ; [trad. par Philippe Paringaux], 2000

4. COLLECTIVITES

4.1. SELON VOS REGLES QUELLES ENTITES SONT CONSIDEREES COMME ETANT DES COLLECTIVITES ? (EX.: BATEAUX, ENGINS SPATIAUX, AGENCES GOUVERNEMENTALES OU PRIVEES, INSTITUTIONS, SOCIETES COMMERCIALES, SOCIETES, EXPEDITIONS, DES TROUPES D'ARTISTES, REUNIONS ET DES CONFERENCES AYANT UN NOM, FESTIVALS, EXPOSITIONS, ETC.)

Norme AFNOR NF Z 44-060 *Forme et structure des vedettes de collectivités-auteurs*

§1.1 Définition d'une collectivité

"Pour le catalogage et les bibliographies, on considère comme collectivité toute organisation ou groupe de personnes ou d'organisations identifié par un nom particulier et ayant une activité durable ou périodique. [...] Est considéré également comme collectivité tout groupe ou manifestation temporaire ayant un nom particulier"

Exemples (ils ne sont pas tous extraits de la norme)

- agences gouvernementales, exemple :

Commissariat à l'énergie atomique (France)

- agences privées, exemples : Amnesty International

Rotary international

- institutions, exemples : Hôpital international de l'Université de Paris

Musée de la Compagnie des Indes (Port-Louis, Morbihan)

- société commerciale, exemples : Virgin France

Produits Sandoz

- sociétés, exemple : Amis du Musée de la mine (Saint-Etienne)

- expéditions : exemple : Expédition Peuples de l'eau (1992 / 1994)

- troupe d'artistes, exemples : The Beatles (voir ci-dessus §3.F.2.)

Duke Ellington orchestra

Compagnie Renaud-Barrault [troupe de théâtre]

- réunions et conférences ayant un nom, exemple :

Congrès européen de démographie (1991 ; Paris)

- festival, exemples : Festival d'Avignon

Biennale de Venise

- les expositions industrielle et commerciale, exemple :

Vedette Collectivité : Exposition internationale (1992 ; Séville, Espagne)

Titre et mention de responsabilité : [Recueil. Documents d'information]

[Texte imprimé] / Exposition universelle de Séville.

§1.1.1. Ne sont pas considérés comme collectivités :

- "les groupes identifiés seulement par des termes généraux et n'ayant pas d'appellation propre"

Exemple : Une réunion de professeurs

- les manifestations temporaires (exemples : les congrès occasionnels) identifiées seulement par un titre, éventuellement suivi de termes généraux indiquant qu'il s'agit d'une réunion, de son lieu, ou du nom de la collectivité organisatrice [qui fait alors l'objet d'une vedette] (à moins que le lieu de la réunion ne fasse partie intégrante du nom de la manifestation). Les expositions culturelles ou artistiques.

Exemples

Titre et mention de responsabilité : La question de la bourgeoisie dans le monde hispanique au XIXe siècle / Colloque international organisé par l'Institut d'études ibériques et ibéro-américaines de l'Université de Bordeaux III, en février 1970, à Bordeaux.

Vedette Titre de forme : [Exposition. Séville. 1998]

Titre et mention de responsabilité : Real monasterio de san Clemente [Texte imprimé] : historia, tradición y liturgia / [exposición].

- [les bateaux et les engins spatiaux ne sont pas considérés comme des collectivités mais ils ne sont pas explicitement cités dans la norme]

§1.1.2. on ne doit pas créer de nom pour les groupes qui n'en ont pas

4.A. PRINCIPES

4.A.1. Vos règles ont-elles pour but de rassembler les oeuvres d'une collectivité sous la forme contrôlée du nom de la collectivité

oui

4.A.2. Quels autres principes fondamentaux vise votre traitement des collectivités ?

Norme AFNOR NF Z 44-060 *Forme et structure des vedettes de collectivités-auteurs* (§1.2. *Forme de la vedette*) : "En règle générale, chaque collectivité, à un moment donné, doit faire l'objet d'une seule vedette auteur, qui est la vedette uniforme. Cela exige de faire tous les renvois nécessaires des formes rejetées à la forme retenue comme vedette uniforme".

4.A.3. Y a-t-il un niveau en-dessous duquel on ne prend plus en compte les collectivités subordonnées dans la dénomination de la collectivité ?

Il n'y a pas de limite selon les normes AFNOR.

4.B. CHOIX

4.B.1. Selon vos règles, quel est le nom utilisé par la collectivité qui est le nom à retenir [en vedette]?

Norme AFNOR NF Z 44-060 *Forme et structure des vedettes de collectivités-auteurs*

§1.2.2.1. "Pour la vedette uniforme d'une collectivité, on préfère la forme du nom utilisée le plus souvent dans les publications de cette collectivité à la forme officielle"

exemple :

Vedette Collectivité : Institut Gustave Roussy

Renvoi du nom officiel : Institut de recherches scientifiques sur le cancer Gustave Roussy

"Quand il y a des variantes fréquentes, ou quand on doute que la forme figurant sur les publications soit la forme la plus largement utilisée, on préfère la forme trouvée dans les sources de références retenues". (voir exemple ci-dessus Principes de Paris §9.41)

§1.1.2.2. Quand parmi les variantes du nom figure un sigle ou un acronyme, on préfère la forme développée [...]. A moins que le sigle ou l'acronyme ne soit plus largement employé sur les publications [...]. Quand un sigle ou un acronyme figure dans le nom d'une collectivité, on l'écrit sans le développer, sans points et sans espaces (on ne tient pas compte de la graphie figurant sur les publications) [...]. La même règle s'applique lorsque le sigle ou l'acronyme figure dans un renvoi".

exemples :

Vedette Collectivité : Agence France-Presse

Renvoi de : AFP

Vedette Collectivité : UNESCO

Renvoi de : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization

Vedette Collectivité : Comité roumain pour l'ICOMOS

et non : Comité roumain pour le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS = International council on monuments and sites)

4.B.2. Comment les collectivités subordonnées sont-elles traitées (la vedette est-elle établie à leur propre nom ou au nom de la collectivité hiérarchiquement supérieure ?)
La norme AFNOR NF Z 44-060 Forme et structure des vedettes de collectivités-auteurs est fondée sur Forme et structure des vedettes de collectivités de l'IFLA (document de 1980 et mises à jour de 1992)

4.C. STRUCTURE

4.C.1. Dans la structure du nom d'une collectivité, respectez-vous *Forme et structure des vedettes de collectivités* de l'IFLA?

oui

4.C.2. Selon vos règles, quelle est la structure des noms de collectivité ?

Norme AFNOR NF Z 44-060 Forme et structure des vedettes de collectivités-auteurs

§0.5. Tableau de ponctuation

[Les éléments qui constituent une vedette peuvent être les suivants]

Vedette (qualificatifs). Sous-vedette (qualificatifs)

§1.2.4.1. "Dans la vedette uniforme, on prend le nom de la collectivité sous la forme et dans l'ordre où il apparaît dans la source d'information retenue. [...] Dans les langues à déclinaison, quand le nom de la collectivité apparaît lié grammaticalement à d'autres éléments sur la publication, on rétablit la forme au nominatif.

Exemples :

Vedette uniforme : M. H. de Young Memorial Museum

Renvoi de : De Young Memorial Museum

Vedette uniforme : Deutscher Verein für Orientforschung

Dans la source d'information : Bericht des Deutschen Vereins für Orientforschung

4.C.3. Selon vos règles quels sont les principes directeurs qui président à la structure des noms de collectivités ?

La norme AFNOR NF Z 44-060 Forme et structure des vedettes de collectivités-auteurs est fondée sur Forme et structure des vedettes de collectivité de l'IFLA (document de 1980 et mises à jour de 1992)

Ces principes sont :

- l'identification de la collectivité
- d'une manière univoque
- avec un niveau précis de hiérarchie.

4.C.4. Quels sont les éléments utilisés pour distinguer un nom de collectivité d'un autre nom similaire ?

Norme AFNOR NF Z 44-060 *Forme et structure des vedettes de collectivités-auteurs*

§1.3.3. *Qualificatifs géographiques*

§1.3.3.1. "On ajoute un nom géographique à la vedette uniforme comme qualificatif toutes les fois que c'est utile, notamment pour distinguer des homonymes".

Exemple:

Goethe Institut (Beyrouth)

Goethe Institut (Bordeaux)

"Au cas où deux organismes, situés dans deux lieux homonymes seraient eux-mêmes homonymes, on prend en qualificatif le nom de la ville, suivi de la précision qui dissipe l'homonymie".

§1.3.3.4. [...] "En cas de collectivités homonymes dans un même pays, on prend la ville en qualificatif".

Exemple :

Office de tourisme-Syndicat d'initiative (Maubeuge, Nord)

Office de tourisme-Syndicat d'initiative (Narbonne, Aude)

§1.3.4. *Autres qualificatifs*

"Quand les qualificatifs de lieu ne permettent pas de distinguer des collectivités homonymes de façon satisfaisante, on peut utiliser comme qualificatif un mot, une expression ou une datation. Les datations peuvent se traduire soit par une expression, soit par une ou des dates transcrites selon la norme NF EN 28601.

exemples :

Bibliothèque municipale. (Paris, 11^e arr., 98 avenue de la République)

Bibliothèque municipale. (Paris, 11^e arr., 38 rue Trousseau)...

Conseil général de la Résistance (1943/1944)

Conseil général de la Résistance (1962/1963)

4.C.5. Quand ajoutez-vous ces éléments distinctifs ?

Quand ils sont nécessaires pour avoir une identification univoque et précise.

Voir §4.C.3. et §4.C.4

4.C.6. Quels sont les éléments utilisés pour identifier les collectivités dans les vedettes ?

Norme AFNOR NF Z 44-060 *Forme et structure des vedettes collectivités-auteurs*

◆ On ajoute des qualificatifs d'identification

§1.3. *Qualificatifs*

§1.3.1. *Définition et ponctuation*

"On ajoute des qualificatifs à un nom de collectivité pour fournir une information complémentaire aidant à son identification.

Les qualificatifs comprennent le numéro d'ordre, les noms géographiques, le type de la collectivité, la datation ou d'autres mots ou expressions caractérisant la collectivité". [...]

La ponctuation est celle prescrite dans *Forme et structure des vedettes de collectivités* / IFLA

exemple : Università degli studi (Florence, Italie)

§1.3.3. *Qualificatifs géographiques*

§1.1.3.3. "Les localisations ne sont pas nécessaires pour :

- les collectivités internationales, intergouvernementales et multinationales

- les collectivités dont le siège peut varier ou dont l'activité n'est pas limitée à l'aire géographique suggérée par le siège

- aux collectivités incluant dans leur nom un élément géographique suffisant à leur identification

exemples :

◆ Pour distinguer des collectivités homonymes, voir ci-dessus §4.C.4.

4.C.7. Quels éléments incluez-vous dans les notices d'autorité pour identifier une collectivité.

On inclut :

- la nationalité
- les langues utilisées dans les publications
- le domaine d'activité de la collectivité (géré par un référentiel)
- le type de responsabilité : artistique ou commerciale
- notes : sur le champ d'application de la vedette, notes d'information générale, ou sur la nationalité, l'adresse (postale, URL), la composition d'une collectivité, sur les sources
- les formes rejetées et associées

Soeurs de l'instruction chrétienne de Saint-Gildas-des-Bois

Nation : France
Langue : français
Activité : religions

Responsabilité : Auteur
Naissance : 1807-05-05
Dates d'activité :

Ne pas confondre cette congrégation avec les Dames de l'instruction chrétienne, de Flône-lez-Amay (Belgique)

Congrégation de droit diocésain, fondée à Beignon (Morbihan) par Gabriel Deshayes et Michèle Guillaume

Adresse : Maison généralice : 44530 Saint-Gildas-des-Bois. Tél. 40.01.42.18

Forme(s) rejetée(s) :
< Soeurs de Saint-Gildas
< Soeurs de l'instruction chrétienne de Saint-Gildas-des-Bois (Loire-Inférieure)
< Soeurs de l'instruction chrétienne de Saint-Gildas-des-Bois (Loire-Atlantique)

Sources : Dire Jésus-Christ avec l'accent du pays, 1985. - Annuaire cathol. 1985-1986, p. 533. - Religieuses en France. - Gabriel Deshayes, 1991. - Diz. degli ist. di perfezione. V, 1978, col. 156-157

4.D. CONTRÔLE D'AUTORITE

4.D.1. Vos règles demandent-elles la création et la maintenance d'un fichier d'autorité pour contrôler les formes des collectivités utilisées comme vedettes et comme renvois dans vos catalogues et vos bibliographies nationales ?

oui

Norme AFNOR NF Z 44-060 *Forme et structure des vedettes collectivités-auteurs*
§ Modifications (rubrique de la page de titre de la norme)

"[...] Le présent document intègre des améliorations résultant de dix ans d'application et du nouveau contexte des catalogues et des fichiers d'autorité informatisés.[...]"

Mais le contenu d'une notice d'autorité n'est pas n'est pas défini dans les normes AFNOR, qui se limitent à préciser quels doivent être les renvois d'exclusion et d'orientation.

Dans la pratique le format INTERMARC/Autorités, sert de norme dans le catalogue BN-OPALE Plus et le format UNIMARC/Autorités sert de norme dans le SUDOC.

5. TITRES UNIFORMES

(citation au niveau de l'oeuvre ou au niveau de l'expression),
(entrées principales et entrées secondaires)

5.1. Est-ce que vos règles prennent en considération des titres uniforme pour des oeuvres autres que les classiques anonymes ? (si oui, quand sont-ils utilisés ?)

oui

◆ Norme AFNOR Z 44-059 *Choix des accès à la description bibliographique*

§2 *Vedettes titres et §2.1. Titres uniformes*

"On peut établir des titres uniformes pour les types d'ouvrages suivants :

- livres sacrés et livres liturgiques ;
- classiques anonymes ;
- oeuvres d'auteurs abondamment édités ;
- variantes graphiques d'un ouvrage ancien".

§4.1. *Titre parallèle et titre original*

"Il s'agit d'accès facultatifs utiles surtout dans les catalogues de fonds importants ou spécialisés".

voir ci-dessus Principes de Paris n°5 Cas des titres uniformes

◆ Norme AFNOR NF Z 44-061 *Forme et structure des vedettes noms de personne, des vedettes titres, des rubriques de classement et des titres forgés*

§ 3.1.2. *Emploi du titre uniforme* : "Les titres uniformes sont utilisés pour des ouvrages anonymes, comme pour des ouvrages ayant un auteur :

- ouvrage anonyme : exemples

Vedette titre uniforme : [Paris et ses environs]

Commentaire : permet de regrouper les notices faites aux titres propres suivants

Paris et ses environs
Paris e dintorni
Paris und Umgebung
Paris y sus alrededores

Vedette de titre uniforme : [De Imitatione Christi]

Commentaires : permet de regrouper les notices faites aux titres propres suivants

Imitatio Christi
L'imitation de Jésus-Christ
The Following of Christ

- ouvrage ayant un auteur :

Œuvre parue sous différents titres : exemple

Vedette titre uniforme : [César Birotteau]

Commentaires : permet de regrouper les notices pour l'œuvre d'Honoré de Balzac faites aux titres propres suivants

Histoire de la grandeur et de la décadence de César Birotteau
César Birotteau

Œuvre abondamment éditée : exemple

Vedette titre uniforme : [Oliver Twist]

Commentaires : permet de regrouper les notices de l'œuvre de Charles Dickens faites aux titres propres suivants

Les Aventures d'Olivier Twist
Olivier Twist
Oliver Twist

Pour ce type d'œuvres, il peut être utile pour des fonds importants de développer davantage le titre uniforme tel que :

Vedette titre uniforme : [Oliver Twist (français). 1981]

Vedettes titre uniforme : [Oliver Twist (français). Adaptation. 1982]

- cas particulier des variantes graphiques :

Pour le catalogage de fonds anciens on doit parfois créer des titres uniformes pour réunir les notices d'une œuvre dont les titres présentent des graphies variées : on choisit de regrouper à la forme moderne. Si cela est nécessaire, on établit des renvois généraux. Exemples :

Vedette titre uniforme : [Abrégé des événements ...]

Commentaires : permet de regrouper les notices faites au titre propre suivant
Abrégé des événements ...

Vedette titre uniforme pour un renvoi d'orientation général : [Avertissement]

Renvoi d'orientation Voir aussi : [Avertissement]

◆ Norme AFNOR NF Z 44-079 *Forme et structure des vedettes titres musicaux*

§0.1.1. *Objet*

"L'objet de la présente norme est de promouvoir l'uniformité des accès aux notices bibliographiques de documents musicaux (manuscrits musicaux, musique imprimée, phonogrammes, vidéogrammes, etc.) dans un catalogue ou dans un réseau d'échanges national ou international pouvant être informatisé".

◆ Il y a des lacunes dans les normes AFNOR en ce qui concerne l'établissement de titres uniformes pour les œuvres chorégraphiques et les œuvres cinématographiques, qui sont faits le plus souvent pour des vedettes matière.

Exemples :

Adam, Adolphe (1803-1856). Giselle

Ek, Mats (1945-....). Giselle

Jeunet, Jean-Pierre (1953-....). Le fabuleux destin d'Amélie Poulain

◆ On ne fait pas de titre uniforme pour les publications en série, et nous ne voulons pas en faire, car nous disposons dans ce cas du titre clé (voir ci-dessus Principe de Paris n°11, §11.14)

5.A. PRINCIPES

5.A.1. Vos règles ont-elles pour but d'identifier et de rassembler les œuvres et/ou expressions grâce à l'utilisation des titres uniformes pour les noms des œuvres/expressions ? [NOTE: les termes œuvres, expression, manifestation et document sont tirés du rapport FRBR de l'IFLA, disponible en ligne en français : <http://www.bnf.fr/pages/infopro/outibib/rtf/FRBR.rtf>]

Pour les œuvres : oui,

◆ Norme AFNOR NF Z 44-061 *Forme et structure des vedettes noms de personne, des vedettes titres, des rubriques de classement et des titres forgés* (§3. *Forme et structure des vedettes titres*)

"On peut établir des vedettes titres pour regrouper les notices bibliographiques d'une même œuvre (titre uniforme) [...] qui seraient dispersées si elles étaient classées au titre propre, variable selon les éditions ou les traductions".

◆ Norme AFNOR NF Z 44-079 *Forme et structure des vedettes titres musicaux*

§2.3.2.2. *Définition de la date mentionnée en qualificatif*

"Les dates ainsi mentionnées en qualificatifs sont, dans l'ordre :

- la date de composition de l'œuvre

- la date de création quand il s'agit d'une œuvre dramatique- [...]

Pour les expressions : c'est ébauché mais cela ne va pas jusqu'au bout.

◆ Norme AFNOR NF Z 44-061 *Forme et structure des vedettes noms de personne, des vedettes titres, des rubriques de classement et des titres forgés (§3.1. Titres uniformes)*

"Ils permettent de regrouper et de classer les différentes éditions, versions, traductions ou autres variantes du titre d'une même œuvre".

... mais on n'a pas les mentions de responsabilité associées

Exemple :

Vedette titre uniforme dans le fichier d'autorité : [Bible. A.T. Pentateuque]

Vedette titre uniforme dans le fichier bibliographique :

[Bible. A.T. Pentateuque (français). 2001]

Titre et mention de responsabilité du document concerné :

Les cinq livres secrets dans la Bible [Texte imprimé] / [commentaires de] Gerald Messadié ; trad. de l'hébreu de Francis Venant.

Adresse bibliographique du document concerné:

[Paris] : J.-C. Lattès, 2001

◆ Norme AFNOR NF Z 44-079 *Forme et structure des vedettes titres musicaux*

§2.3. *Qualificatifs*

"Il existe plusieurs types de qualificatifs : [...] le qualificatif de date, de langue, de forme ou d'instrumentation, de version".

Donc, pour les titres uniformes musicaux, on a aussi des informations sur l'expression mais cela reste marginal et ça ne couvre pas toutes les formes d'expression d'une musique

Exemples :

Vedettes auteurs/titres uniformes pour deux expressions d'une même œuvre vocale : avec qualificatif de langue

Ligeti, György. – [Le grand macabre (suédois)]

Ligeti, György. – [Le grand macabre (français)]

Commentaire : G. Ligeti a prévu une version de son opéra dans la langue propre à chaque pays où il sera créé.

Vedettes auteurs/titres uniformes pour deux expressions d'une même œuvre instrumentale : avec qualificatif de genre

Granados, Enrique. – [Goyescas (Opéra)]

Granados, Enrique. – [Goyescas (Musique pour piano)]

On distingue relativement finement les expressions au niveau de la musique notée mais pas du tout au niveau de la musique interprétée.

5.A.2. L'utilisation des titres uniformes est-elle obligatoire ? est-elle limitée à certaines circonstances ? n'est-elle jamais faite ? (expliquez)

L'utilisation des titres uniformes n'est pas obligatoire

◆ Norme AFNOR Z 44-059 *Choix des accès à la description bibliographique (§ 2 Vedettes titres) :* "[Les vedettes titres] ne sont pas obligatoires".

◆ Norme AFNOR NF Z 44-061 *Forme et structure des vedettes noms de personne, des vedettes titres, des rubriques de classement et des titres forgés (§3 Forme et structure des vedettes titres) :*

La nécessité d'employer les vedettes titres diffère selon les bibliothèques et les entreprises bibliographiques".

L'emploi des vedettes titres est recommandée dans certaines circonstances pour regrouper les notices bibliographiques d'une même œuvre, etc. Voir ci-dessus au §5.A.1.

5.B. CHOIX

5.B.1. Selon vos règles quel est le nom retenu en vedette pour une oeuvre ou une expression ? (par exemple, quelle est la source préférentielle pour un titre uniforme au niveau de l'oeuvre, pour un titre uniforme au niveau de l'expression : est-ce le nom le plus connu ou le plus fréquemment utilisé ?)

◆ Norme AFNOR NF Z 44-061 *Forme et structure des vedettes noms de personne, des vedettes titres, des rubriques de classement et des titres forgés (§3.1.1.1. Titre)*

"Le titre retenu est en principe le titre le plus courant du texte dans sa langue originale. Pour les classiques anonymes et livres liturgiques, les ouvrages de référence internationaux cités au paragraphe §6.3. [*Recommandations de l'IFLA*] donnent le titre uniforme retenu".

◆ Norme AFNOR NF Z 44-079 *Forme et structure des vedettes titres musicaux*

§1. *Choix de la vedette titre musical*

"En règle générale, le titre retenu en vedette est le titre original donné par le compositeur, dans la langue de sa rédaction".

§1.1. *Sources*

"Pour déterminer la forme originale du titre d'une œuvre musicale, on se réfère à des sources d'information choisies en fonction des ressources bibliographiques et de la politique de l'établissement en matière de catalogage". En ordre de priorité :

- "- les listes d'autorité établies par les agences bibliographiques nationales [...]
- les catalogues thématiques, catalogues d'œuvres, éditions monumentales [...]
- les encyclopédies et dictionnaires musicaux [...]
- le document lui-même et les informations qu'il fournit ou qu'on déduit de son analyse"

5.C. STRUCTURE

5.C.1. Quels sont les éléments qui constituent un titre uniforme ?

◆ Norme AFNOR NF Z 44-061 *Forme et structure des vedettes noms de personne, des vedettes titres, des rubriques de classement et des titres forgés*

§3.1.1. *Structure du titre uniforme*

"[...] la vedette peut comprendre, en plus du titre retenu pour rassembler les notices, la mention de la (ou des) langue(s) de l'ouvrage, les mentions d'extrait, d'adaptation, etc., et l'année de publication".

Exemple : [Titre. Numéro de partie. Titre de partie (langue). Année].

Exemples :

[Lancelot du Lac (français). Adaptation.1979]

[Bible. A.T. Pentateuque (français). 2001]

[Bible (grec). 1608 fac-sim]

◆ Norme AFNOR NF Z 44-079 *Forme et structure des vedettes titres musicaux*

§2 *Structure de la vedette titre musical individuel*

a) élément d'entrée :

soit un titre significatif

(qui peut être un titre de partie significatif ou être suivi d'un numéro de partie ou d'un titre de partie non significatif, voir §3.1. *Titre de partie*)

soit une forme (exemple : concerto)

soit un genre (exemple : flamenco)

b) éléments complémentaires

distribution d'exécution

numéro d'ordre

numéro de catalogue thématique et/ou numéro d'opus

tonalité

c) qualificatifs

du nombre de pièces

date servant à identifier l'œuvre ou l'expression

langue

forme, genre, instrumentation

version

d) éléments additionnels (ne figurant que dans la vedette d'une notice bibliographique et pas dans la vedette d'une notice d'autorité)

langue

mention d'extrait ou de choix

mention d'adaptation

mention de présentation musicale du texte édité

date servant à identifier la manifestation

Exemples :

Beethoven, Ludwig van. – [Symphonies. N°9. Op.125. Ré mineur]

Chopin, Frédéric. – [Valses. Piano (14)]

Verdi, Giuseppe. – [Il trovatore]. Extrait ; adapt.

(Voir d'autres exemples sous §5.A.1.)

5.C.2. Utilisez-vous des vedettes auteur/titre uniforme ou d'autres titres uniformes au niveau de l'oeuvre ou de l'expression pour identifier d'une façon univoque les oeuvres et les expressions ?

Remarque complémentaire :

Ni les normes AFNOR ni le format INTERMARC ne connaissent stricto sensu la notion de "vedette auteur/titre". Ils connaissent par contre la notion de "vedette auteur + vedette titre" formant un tandem.

Exemple en format INTERMARC/Autorité :

100 ## \$a Rodin \$m Auguste \$d 1840-1917

145 1# \$a Le baiser

Affichage en clair

Rodin, Auguste (1840-1917)

Le Baiser

Pour les œuvres:

On s'efforce d'identifier les œuvres par des vedettes auteur + titre chaque fois que cela est intéressant. (voir Norme AFNOR Z 44-059 *Choix des accès à la description bibliographique* (§ 2 *Vedettes titres*) : "on peut" et non "on doit")

Pour les expressions:

A l'exception de certains cas de musique notée, on ne fait pas de titre uniforme pour les expressions. Dans le titre uniforme, il n'y a pas de relation entre la mention de responsabilité et l'identification d'une expression. Cela est fait ailleurs dans la notice bibliographique (voir ci-dessus un exemple sous §5.A.1.).

5.D. CONTROLE D'AUTORITE

5.D.1. Vos règles demandent-elles la création et la maintenance d'un fichier d'autorité pour contrôler les formes des titres uniformes utilisées comme vedettes et comme renvois dans vos catalogues et vos bibliographies nationales ?

oui, mais si les normes font référence à l'existence de notices d'autorité, elles ne précisent explicitement pour un titre uniforme mis en vedette d'une notice bibliographique, la partie qui relève de la vedette d'autorité et la partie propre à la vedette de la notice bibliographique. Toutefois on peut le déduire : tout ce qui est entre crochets carrés appartient à la vedette d'autorité et le reste est propre à la vedette de la notice bibliographique.

Dans la pratique les grandes bibliothèques (ex.: la BnF) et les grands réseaux (ex.: le SUDOC) gèrent des fichiers d'autorité.

Dans les notices d'autorité jusqu'à présent on ne gère que le niveau oeuvre.

◆ Norme AFNOR NF Z 44-079 *Forme et structure des vedettes titres musicaux*

§0.1.2. *Domaine d'application*

"[...]ce texte ne concerne ni la rédaction des vedettes matières musicales ni l'élaboration des notices d'autorité pour les titres musicaux".

§0.2. *Définitions*

"notice d'autorité : notice établie pour une vedette de personne, de collectivité, une vedette titre ou matière. Outre la vedette qui donne la forme établie par les normes

nationales, la notice contient selon les cas : des informations qui permettent d'identifier ou compléter la vedette (telles que [pour un titre musical] auteur secondaire, date, instrumentation exhaustive, dépouillement, etc.) le rappel de toutes les formes non retenues et associées, l'indication des sources consultées.

§2.2.4. Surnom

"Le cas échéant, une bibliothèque ne disposant pas d'un fichier d'autorité des titres d'œuvres musicales, peut reporter ce surnom à la fin de la vedette titre musical".

exemple :

Schubert, Franz. - [Quintettes. Piano, violon, alto, violoncelle, contrebasse. D 667.
La majeur. La truite]

Annexe A : Recommandations de l'IFLA .

On y trouve cité *Guidelines for authority records and reference entries*

◆ Norme AFNOR NF Z 44-061 *Forme et structure des vedettes noms de personne, des vedettes titres, des rubriques de classement et des titres forgés*
voir ci-dessus sous §3.F.1

6. INDICATION GENERALE DU TYPE DE DOCUMENT

6.1. Vos règles demandent-elles l'utilisation de l'indication générale du type de document (IGTD) dans la zone 1 de la description ISBD ?

◆ Norme AFNOR Z 44-050 *Catalogage des monographies – Rédaction de la description bibliographique* (§1.2.) : "L'indication générale du type de document est facultative. [Elle] a pour but d'annoncer tout au début de la description et en termes généraux la catégorie matérielle de documents à laquelle appartient la publication. Cette mention est utile dans les catalogues multimedia".

C'est tout à fait conforme aux ISBD.

6.2. Si oui, quels listes de termes utilisez-vous ? (merci de fournir la liste)

[Braille] : pour les monographies, les publications en série, les parties composantes en braille (sauf musique) dans le SUDOC

[Document cartographique]

[Enregistrement sonore]

[Images animées]

[Image fixe]

[Microforme]

[Multimédia multisupport]

[Musique en braille]

[Musique imprimée]

+ [Musique manuscrite] à la BnF

[Ressource électronique]

[Texte imprimé] : pour les monographies, les publications en série, les parties composantes imprimés (sauf la musique imprimée)

+ [Texte imprimé numérisé] à la BnF

6.3. Avez-vous examiné des alternatives à l'IGTD qui pourrait clarifier l'élément comme étant un mode d'expression ou bien une forme de manifestation ? Si oui, expliquez.

L'IGTD n'est pas satisfaisant car il mélange la notion de "type de document" (texte, carte, musique, etc.) et la notion de "type de présentation matérielle ou de support" (imprimé, manuscrit, microforme, etc.). Or, par exemple la notion de "ressources électroniques" peut tout

aussi bien s'appliquer à un type de document (exemple : une base de données) ou à un type de présentation (une carte numérique).

Alternatives (évoquées par Patrick Le Bœuf dans son introduction *Brave new FRBR world*)

1. développer des expressions telles que [Texte imprimé numérisé], [Image fixe numérisée], etc. c'est-à-dire juxtaposer dans une unique mention d'IGTD des informations sur le type de document et sur le type de présentation matérielle. Mais cela reste confus, notamment dans la perspective d'une application des FRBR.
2. rendre la mention d'IGTD répétable : une mention étant consacrée au type de document et une autre au type de présentation matérielle. Cela permet de mieux dissocier l'information quand c'est nécessaire. Mais cela reste confus, notamment dans la perspective d'une application des FRBR.
3. privilégier la mention de présentation matérielle dans l'IGTD et mettre la mention de type de document dans une autre zone de l'ISBD : la zone 3 (qui serait à développer pour tous les types de documents ; là où elle existe déjà elle est répétable) ou créer une zone 0 pour que l'information reste disponible tout au début de la description bibliographique.
4. créer une zone particulière en début de notice (zone 0) qui comporterait 2 segments : un pour le type de document et un pour la présentation matérielle.

Cela montre qu'il existe différentes solutions, mais il faut faire UN choix au niveau international.

La réflexion suivante a été faite par l'ABES pour le cas des ressources électroniques. Il reste à vérifier que les résultats sont applicables aux autres types de documents :

Traitement des ressources électroniques sur support manipulable dans le *Sudoc* (projet)

<i>Type de contenu</i>	<i>Grille de catalogage</i>	<i>Indication générale du type de document (ISBD zone 1, 200\$b)</i>	<i>ISBD zone(s) 3</i>	<i>Données codées</i>	<i>Remarques</i>
Texte	Texte imprimé	Ressource électronique	230 <i>Ressources électroniques :</i> 230 ##\$aDonnées textuelles 230 ##\$aDonnées textuelles et iconographiques (cf. exemple <i>Goya</i>) 230 ##\$aDonnées chiffrées	105 Textes, monographies 140 Livres anciens — généralités 135 Ressources électroniques	
Cartes	Document cartographique	Ressource électronique	206 <i>Documents cartographiques</i> 230 <i>Ressources électroniques :</i> 230 ##\$aDonnées cartographiques	120 Documents cartographiques — généralités 121 Documents cartographiques — caractéristiques physiques 123 Documents cartographiques — échelle et coordonnées 124 Documents cartographiques — autres caractéristiques physiques 131 Documents cartographiques — mesures géodésiques, quadrillage et mesures verticales 135 Ressources électroniques	
Musique notée	Musique	Ressource électronique	208 <i>Musique imprimée</i> 230 <i>Ressources électroniques :</i> 230 ##\$aannotation musicale	(127 Durée des enregistrements sonores et musique imprimée) 128 Interprétations musicales et partitions 135 Ressources électroniques	

<i>Type de contenu</i>	<i>Grille de catalogage</i>	<i>Indication générale du type de document (ISBD zone 1, 200\$b)</i>	<i>ISBD zone(s) 3</i>	<i>Données codées</i>	<i>Remarques</i>
Son (musical)	Enregistrement sonore musical	Ressource électronique	230 <i>Ressources électroniques :</i> 230 ##\$aDonnées sonores	125 Enregistrements sonores et musique imprimée 126 Enregistrements sonores — caractéristiques physiques 127 Durée des enregistrements sonores et musique imprimée 128 Interprétations musicales et partitions 135 Ressources électroniques	
Son (non musical)	Enregistrement sonore non musical	Ressource électronique	230 <i>Ressources électroniques :</i> 230 ##\$aDonnées sonores	125 Enregistrements sonores et musique imprimée 126 Enregistrements sonores — caractéristiques physiques 127 Durée des enregistrements sonores et musique imprimée 135 Ressources électroniques	
Images animées	Images animées	Ressource électronique	230 <i>Ressources électroniques :</i> 230 ##\$aDonnées vidéographiques	115 Images projetées, enregistrements vidéo et films 135 Ressources électroniques	115 est conçu plutôt pour un support film ou bande, malgré quelques valeurs (très peu) suggérant d'autres formes de support. Mais on y trouve des codes relatifs à la couleur, à la technique de prise de vues (animation, par ex.), de même qu'au matériel d'accompagnement.
Images fixes	Image fixe	Ressource électronique	230 <i>Ressources électroniques :</i> 230 ##\$aDonnées iconographiques	116 Documents graphiques 135 Ressources électroniques	

<i>Type de contenu</i>	<i>Grille de catalogage</i>	<i>Indication générale du type de document (ISBD zone 1, 200\$b)</i>	<i>ISBD zone(s) 3</i>	<i>Données codées</i>	<i>Remarques</i>
Logiciels, jeux électroniques, multimédia ...	Ressource électronique	Ressource électronique	<p>230 <i>Ressources électroniques :</i> 230 ##\$aLogiciel utilitaire 230 ##\$aLogiciel d'application 230 ##\$aLogiciel système 230 ##\$aLogiciel pilote ... 230 ##\$aDonnées et logiciel 230 ##\$aMultimédia</p> <p><i>NB : « multimédia » suppose au moins 3 médias différents (cf. FD Z 44-082, Annexe B). Si seulement 2 médias, on les citera l'un et l'autre en 230.</i></p>	135 Ressources électroniques	
Multimédia multisupport	Multimédia multisupport	Multimédia multisupport	<p>230 <i>Ressources électroniques :</i> formulation selon le cas. Par exemple : [à définir]</p>	135 Ressources électroniques	Autant de champs 215 (ISBD zone 5 : description technique / physique) que de types de support
			<p><i>NB : l' « indication du type de ressource électronique » en zone 3 (230) peut s'adapter à la ressource à cataloguer. Les formulations données ci-dessus ne sont pas exclusives (cf. FD Z 44-082, Annexe C.3)</i></p>	<p><i>NB : les données codées autres que celles du champ 135 s'appliquent la plupart du temps au document primaire lorsque la ressource électronique n'est pas une création originale.</i></p>	

NB : Les statistiques et données numériques relèvent du texte, en précisant au besoin en 230 (ISBD zone 3) « Données numériques » ; quant aux bases de données, elles sont ventilées dans les différents types de documents selon leur nature (une base de données bibliographique, ou le *RISM*, ou *ADIB* relèvent du type de document « texte »).

NB : pour *l'indication spécifique du support* de la ressource électronique (ISBD zone 5, UNIMARC 215\$a), employer la terminologie donnée dans le FD Z 44-082, Annexe C.4, sauf pour « Disque optique numérique ([type particulier]) ». Dans ce cas, donner directement le type particulier de support.

Par exemple : 215 ##\$a1 CD-ROM, et non 215 ##\$a1 disque optique numérique (CD-ROM).

NB : la *note sur la configuration requise* (UNIMARC 337) est obligatoire pour toute ressource en accès local, sauf pour les CD-audio et les DVD-vidéo.

Distinction entre *multimédia multisupport* et ressource avec *matériel d'accompagnement* dans le *Sudoc*

Multimédia multisupport suppose :

2 (ou plus) supports différents, avec contenu identique ou complémentaire.

Une unité éditoriale / commerciale (condition nécessaire pour traiter l'ensemble en une seule notice). Deux documents disponibles séparément donnent lieu à la rédaction de deux notices liées.

Importance respective des différentes parties à peu près égale.

Matériel d'accompagnement suppose :

Un caractère *accessoire* par rapport au document *principal*. Ex. : le guide d'utilisation (matériel d'accompagnement) d'un CD-ROM (document principal).

Un contenu obligatoirement complémentaire de celui du document principal.

Une unité éditoriale / commerciale (condition nécessaire pour traiter l'ensemble en une seule notice).

6.4. Utilisez-vous un IGTD comme un élément d'identification dans un titre uniforme?
Non, parce que dans nos titres uniforme nous identifions avant tout l'œuvre et non la manifestation. La vedette titre uniforme d'une notice d'autorité titre identifie l'œuvre. Les éléments additionnels utilisés dans la vedette titre uniforme d'une notice bibliographique identifie la manifestation.

De plus la définition de nos titres uniformes est antérieure à l'arrivée des ISBD.

Donc, même si UNIMARC permet de préciser une IGTD dans un titre uniforme (500 \$b), nous n'utilisons pas cette possibilité.

6.5. Pour le futur, que pensez-vous de l'utilisation de l'IGTD dans la zone 1 de la description ? Ou bien à quelle autre zone d'une notice bibliographique pourrait-il appartenir ?

L'IGTD n'est pas très lisible dans la zone 1 de l'ISBD, notamment dans les cas suivants :

- quand la zone contient un titre commun avec des mentions de responsabilité, suivi d'un titre dépendant avec des mentions de responsabilité.

- l'IGTD est dans la langue de catalogage, ce qui interrompt la logique de la mention du titre quand il n'est pas dans la même langue que celle du catalogue

- l'IGTD n'est pas de même nature que le titre. Il n'apparaît pas sur la page de titre qui est la source principale d'information pour la zone 1 !

Une modification des ISBD s'impose !

Proposition de créer une zone 0 (voir ci-dessus §6.3)

7. SERIALITE

7.1. Est-ce que vos règles couvrent la notion de "ressources en continu" dans le sens donné par l' ISBD(CR)?

oui, même si la norme AFNOR FD Z 44-063 : 1999 *Catalogage des publications en série - Rédaction de la description bibliographique* ne couvre pas tout l'ISBD(CR). Pour la partie non prise en compte, on renvoie à l'ISBD(CR).

Exception faite des reproductions de "ressources en continu" qui ont cessé de paraître, et qui sont traitées en monographies (car ce sont des monographies !)

AFNOR FD Z 44-063 : 1999 *Catalogage des publications en série - Rédaction de la description bibliographique*

(§7.3.1. Reproductions)

"Dans le cas où la reproduction concerne une partie finie d'une publication en série [... ou] l'ensemble d'une publication en série ayant cessé de paraître, on rédige une notice de publication en série pour la reproduction ou éventuellement une notice de monographie [...]"

Dans la pratique, on fait toujours une notice de monographie. On donne le titre et l'ISSN de la publication en série en note.

7.2. Comment la question de la sérialité est-elle traitée dans vos règles (un mode de livraison) ?

oui pour tous les types de "ressources en continu" mais :

On ne rend pas compte de la sérialité pour :

- les reproductions de publications en série mortes (voir ci-dessus §7.1.)

- les publications à feuillets mobiles dont seules les mises à jour permanentes sont traitées en "ressources en continu", l'ouvrage de base étant traité en monographie.

- les monographies en plusieurs volumes

Toutefois on rend compte de la sérialité dans la zone 3 (zone de la numérotation) et dans la note sur la périodicité. De plus, en format une donnée codée dans une zone fixe permet de dire si la publication est régulière ou non (UNIMARC/B, 110 \$a/2).

7.A. PRINCIPES:

7.A.1. Selon quels principes prend-on la décision de créer une nouvelle notice pour une ressource en continu (périodique ou ressource intégratrice) quand les différents éléments d'identification changent dans le temps ?

Le changement de titre majeur entraînant la clôture de la notice initiale et la création d'une nouvelle notice au nouveau titre, est défini dans le Manuel ISSN. Le Manuel ISSN suit les règles conjointement adoptées par les 3 communautés AACR, ISBD et ISSN lors des réunions conjointes de Washington en novembre 2000 et San Antonio en janvier 2001.

La norme AFNOR FD Z 44-063 : 1999 *Catalogage des publications en série - Rédaction de la description bibliographique* est conforme à ces dispositions.

7.B. CHOIX

7.B.1. Quelles sont vos règles pour le choix du nom (titre ou auteur/tire) donné à une ressource en continu ?

Voir ci-dessus Principes de Paris §11.14

Le titre de référence est le titre clé qui est construit selon les règles définis dans le Manuel ISSN. La norme AFNOR FD Z 44-063 : 1999 *Catalogage des publications en série - Rédaction de la description bibliographique* respecte ces dispositions.

8. STRUCTURES EN PLUSIEURS PARTIES

8.A COMPOSANT VERSUS ENSEMBLE ?

8.A.1. Est-ce que vos règles prescrivent un traitement pour le catalogage d'oeuvres composites (recueils, anthologies, etc.) à l'exclusion des publications en série ? (Décrivez) *Les informations mises entre parenthèses dans la question 8.A.2. s'appliquent en fait à la question 8.A.1.*

oui

1. Lorsque la publication contient plusieurs oeuvres dans un même volume : une seule notice descriptive est établie

◆ Norme AFNOR Z 44-050 *Catalogage des monographies - Rédaction de la description bibliographique (§1.1.4.3 Choix du titre propre lorsque la publication contient différents oeuvres)*

- cas où il y a un titre collectif
- cas où le recueil d'oeuvres est désigné par le titre d'une seule d'entre elles
- cas où il n'y a pas de titre collectif

◆ Norme AFNOR Z 44-059 *Choix des accès à la description bibliographique*

- plusieurs oeuvres du même auteur sans titre collectif (§4.2.)
- plusieurs oeuvres du même auteur avec un titre collectif (§4.3.)
- plusieurs oeuvres d'auteurs différents (§4.4.)

2. La publication comprend plusieurs volumes. Il y a 4 possibilités différentes.

- une notice par volume quand le titre de chaque volume est significatif
- une notice par volume avec un traitement au titre commun suivi du titre dépendant
AFNOR Z 44-050 *Catalogage des monographies (§1.1.4.4 et §1.5.8.)*
- une notice pour l'ensemble des volumes
- méthode de la description à niveaux
AFNOR Z 44-050 *Catalogage des monographies (§9.2.)*

3. Le traitement sous forme de notice de recueil :

- pour l'image fixe
AFNOR FD Z 44-077 : 1997 *Catalogage de l'image fixe §Annexe A : Traitement par ensemble factice*
- pour l'imprimé

AFNOR NF Z 44-061 *Forme et structure des vedettes noms de personne, des vedettes titres, des rubriques de classement et des titres forgés §5 Titres propres forgés, recueils*

"Il peut être nécessaire [...] de regrouper matériellement dans des recueils, et de décrire dans une seule notice, des documents divers, tracts, prospectus, affiches, tarifs, programmes, invitations, catalogues, horaires ... qui selon la recommandation de l'UNESCO ne sont pas considérés comme des livres".

On distingue les recueils de documents émanant d'une collectivité (avec une vedette de collectivité) et les recueils anonymes.

4. Pour le multimedia multisupport :

Il n'y a rien dans les normes AFNOR. On se reporte à l'ISBD(NBM) où on choisit le support principal et on décrit le reste comme matériel d'accompagnement.

5. Les parties composantes

AFNOR Z 44-078 : 1994 *Catalogage des parties composantes conforme aux Principes directeurs pour l'application des ISBD à la description des parties composantes / IFLA, 1991*

8.A.2. Est-ce que vos règles prescrivent un traitement pour le catalogage des oeuvres constituées de parties d'autres oeuvres ? (Décrivez. ~~Vos règles exigent-elles des notices bibliographiques séparées pour chaque composant physique ? Laisser-elles le choix entre plusieurs options de catalogage pour de tels documents, comme par exemple tous les documents décrits dans une seule notice avec des notes et des notices (entrées ?) secondaires pour les oeuvres individuelles publiées dans l'ensemble ? autre possibilité ? see 8.A.1.)~~

oui.

Les normes autorisent un traitement global :

- pour une anthologie par exemple, l'auteur de l'anthologie est l'auteur principal
- on fait toujours un traitement à l'unité physique
- et en plus, si on le souhaite, on peut faire un traitement à chaque partie composante (mais dans la pratique on ne le fait que rarement)

8.A.3. Quels moyens utilisez-vous pour lier les différentes parties à l'ensemble et vice versa ? (ex. : mention de collection, notes, entrées secondaires pour les titres uniformes de l'oeuvre principale, notes de contenu pour les parties composantes , etc.)

oui nous utilisons tous ces moyens.

Les notes de contenu : elles sont de différents types :

- quand on décrit de manière globale, on peut faire une note de dépouillement
AFNOR Z 44-050 *Catalogage des monographies (§7.1.Note de dépouillement)*
C'est conforme aux ISBD.
- quand la publication contient plusieurs oeuvres
AFNOR Z 44-050 *Catalogage des monographies (§7.4.Note sur le contenu de la publication)*
AFNOR Z 44-066 *Catalogage des enregistrements sonores (§ 7.1 Note de contenu)*

Notices analytiques (entrées secondaires) :

Là où les normes mentionnent les notes de contenu, dans la pratique on fait des notices analytiques : de temps en temps pour les documents imprimés, très souvent pour les documents audiovisuels

La mention de collection

Elle est utilisée dans la description volume par volume quand le titre de chaque volume est significatif

AFNOR Z 44-050 *Catalogage des monographies (§6.7 Mention de monographie en plusieurs volumes)*

8.B. PRINCIPES

8.B.1. Vos règles ont-elles pour but de décrire chacune des oeuvres incluses dans chaque publication (voir ci-dessus §8.A.2) ou bien cette décision est-elle laissée à l'appréciation du catalogueur ou de l'agence de catalogage ?

C'est laissé à l'appréciation de chaque établissement

8.B.2. Si de telles règles ou de tels principes existent, à quels types de documents s'appliquent-ils ?

8.C. NIVEAU DE L'OEUVRE

8.C.1. Quelles sont les options offertes par vos règles de catalogage pour décrire les oeuvres individuelles appartenant à des publications en plusieurs volumes contenant plusieurs oeuvres ?

Pour les documents imprimés :

- les accès aux titres sont limités à trois

AFNOR Z 44-059 *Choix des accès à la description bibliographique* §4.2, § 4.3 et §4.4

On fait donc jusqu'à 3 notices analytiques

Pour les documents audiovisuelles

- le nombre d'accès titres est illimité

AFNOR Z 44-066 *Catalogage des enregistrements sonores* § 7.1.1 et §7.1.2

8.D. NIVEAU DE L'EXPRESSION

8.D.1. Comment les différentes expressions d'une même oeuvre sont-elles traitées dans vos règles de catalogage ? (ex.: une seule notice pour chaque expression, des notices séparées pour les éditions et les traductions séparées, une notice unique pour toutes les expressions, etc. ?)

Des notices bibliographiques sont faites pour chaque édition et pour chaque traduction publiées séparément.

Pour les traductions, on peut avoir un rassemblement des notices bibliographiques ayant des titres propres différents, sous un titre uniforme basé sur le titre original.

8.D.2. Quand est-ce que vos règles demandent à un catalogueur de faire une nouvelle notice bibliographique ou une notice bibliographique séparée quand il y a un changement dans le contenu (c'est-à-dire quels sont les changements de contenu qui exigent l'établissement d'une nouvelle notice bibliographique ?)

On s'appuie sur :

- la mention d'édition

- les parties liminaires

- l'ISBN

- le nombre de pages

- le flair !

8.E. NIVEAU DE LA MANIFESTATION

8.E.1. Comment les différentes manifestations de la même expression d'une oeuvre sont-elles traitées dans vos règles de catalogage (c'est-à-dire les différents supports physiques pour le même contenu) (Indiquer s'il y a plusieurs options possibles, telles que une notice unique, plusieurs notices, comment sont faits les liens quand il y a plusieurs notices, etc.)

On établit une notice par support, et on fait une note mentionnant une autre édition sur un autre support.

Exception : les reproductions de substitution.

9. QUOI D'AUTRE ?

Que souhaiteriez savoir en plus ou comparer en plus si nous pouvions travailler à l'établissement d'un code international ? (Donnez ici toutes vos remarques complémentaires et vos commentaires).

La terminologie est un problème majeur.

Nous souhaiterions approfondir la notion de "vedette de titre de forme".

Le mot "titre" est gênant dans l'expression "vedette titre de forme" car c'est une vedette qui renseigne sur ce qu'est le document mais qui ne donne pas d'information sur l'appellation de l'oeuvre. Ca sert à classer et à rassembler. Est-ce logique d'avoir ce type de vedette en accès titre ? Est-ce que ça pourrait être un accès sujet ? Transformer les "titres de forme" en "rubriques de forme" ?

Voir la relation avec les zones 280 d'UNIMARC/Authorities et 608 d'UNIMARC/B